

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000114-093

DATE : 23 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

CAROLE OUELLET,

Demanderesse

c.

CHUNGHWA PICTURES TUBES, LTD.

et

HITACHI, LTD.

et

HITACHI ASIA, LTD.

et

HITACHI AMERICA, LTD.

et

HITACHI CANADA, LTD.

et

IRICO GROUP CORPORATION

et

IRICO DISPLAY DEVICES CO., LTD.

et

LG ELECTRONICS, INC.

et

LG ELECTRONICS CANADA

et

LG ELECTRONICS TAIWAN TAIPEI CO., LTD.

et

LP DISPLAYS INTERNATIONAL, LTD. (autrefois connue sous

LG PHILIPS DISPLAY)
et
MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL CO., LTD.
et
BEIJING MATSHUSHITA COLOR CRT COMPANY, LTD.
et
PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA
et
PANASONIC CANADA, INC.
et
MT PICTURE DISPLAY CO., LTD.
et
KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS N.V.
et
PHILIPS ELECTRONICS INDUSTRIES, LTD.
et
PHILIPS ELECTRONICS INDUSTRIES (TAIWAN), LTD.
et
PHILIPS ELECTRONICS NORTH AMERICA CORPORATION
et
PHILIPS ELECTRONICS, LTD.
et
SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.
et
SAMSUNG SDI CO., LTD. (autrefois connue sous SAMSUNG DISPLAY DEVICE CO.)
et
SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC.
et
SAMSUNG ELECTRONICS CANADA, INC.
et
SAMSUNG SDI AMERICA, INC.
et
SAMTEL COLOR, LTD.
et
TATUNG COMPANY
et
TATUNG COMPANY OF AMERICA
et
TATUNG CO. OF CANADA, INC.
et
TOSHIBA CORPORATION
et
TOSHIBA AMERICA CONSUMER PRODUCTS, LLC

et
TOSHIBA OF CANADA LIMITED

Défenderesses
et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT
sur demande pour obtenir l'approbation
du protocole de distribution

[1] **Considérant** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **Considérant** les ententes de règlement suivantes, conclues avec les sept (7) groupes de Défenderesses et totalisant 49 875 190,00 \$:

1. Le 19 mai 2010, avec la Défenderesse Chunghwa Picture Tubes (ci-après l'« **Entente Chunghwa** »), qui a été approuvée le 3 mars 2011 par le Tribunal;
2. Le 20 mai 2015, avec les Défenderesses Panasonic Corporation anciennement connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd., Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc. et MT Picture Display Co., Ltd. (ci-après l'« **Entente Panasonic** »), qui a été approuvée le 20 novembre 2015 par le Tribunal;
3. Le 19 janvier 2016, avec les Défenderesses Hitachi Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd. et Hitachi Canada, Ltd. (ci-après l'« **Entente Hitachi** »), qui a été approuvée le 26 octobre 2016 par le Tribunal;
4. Le 12 mai 2016, avec les Défenderesses Toshiba Corporation, Toshiba America Consumer Products, LLC et Toshiba of Canada Limited (ci-après l'« **Entente Toshiba** »), qui a été approuvée le 26 octobre 2016 par le Tribunal;

5. Le 11 août 2016, avec les Défenderesses LG Electronics, Inc., LG Electronics Canada et LG Electronics Taiwan Taipei Co., Ltd. (ci-après l'« **Entente LG** »), qui a été approuvée le 26 octobre 2016 par le Tribunal;
6. Le 23 janvier 2018, avec les Défenderesses Koninklijke Philips Electronics N.V., Philips Electronics North America Corporation, Philips Electronics Ltd., Philips Electronics Industries (Taiwan) Ltd. (ci-après l'« **Entente Philips** »), qui a été approuvée le 16 mai 2018 par le Tribunal; et
7. Le 24 janvier 2018, avec les Défenderesses Samsung SDI Co., Ltd. (autrefois connue sous le nom de Samsung Display Device Co.) et Samsung SDI America, Inc., (ci-après l'« **Entente Samsung SDI** »), qui a été approuvée le 16 mai 2018 par le Tribunal;

(ci-après collectivement les « **Ententes de Règlement** »)

[3] **Considérant** que la demanderesse demande :

- a) d'approuver le Protocole de Distribution proposé pour la distribution du Fonds de Règlement;
- b) de nommer la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des Réclamations;
- c) d'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, de la distribution du Fonds de Règlement;
- d) d'ordonner la publication des Avis aux membres selon le Plan de Diffusion proposé; et
- e) d'approuver le Formulaire de Réclamation;

[4] **Considérant** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer au Protocole de Distribution, sans qu'il n'y ait eu d'objection écrite à l'encontre du Protocole de Distribution;

[5] **Considérant** qu'aucun Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation du Protocole de Distribution;

[6] **Considérant** le jugement rendu le 20 avril 2018 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire Fanshawe College v. Hitachi Ltd. et al., dossier numéro 59044CP;

[7] **Considérant** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **Considérant** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[9] **Considérant** les représentations des avocats;

[10] **Considérant** qu'après examen, il y a lieu de faire droit à la demande de la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **APPROUVE** le Protocole de Distribution, joint en **Annexe A** au présent jugement, en conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'il soit appliqué conformément à ses dispositions;

[12] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues dans le Protocole de Distribution s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[13] **DÉCLARE** que le Protocole de Distribution régira l'administration des Ententes de Règlement ci-dessous et intervenues avec les Défenderesses :

- 1) L'Entente Chunghwa;
- 2) L'Entente Panasonic;
- 3) L'Entente Hitachi;
- 4) L'Entente Toshiba;
- 5) L'Entente LG;
- 6) L'Entente Philips;
- 7) L'Entente Samsung SDI.

[14] **NOMME** la firme RicePoint Administration Inc. pour agir à titre d'Administrateur des Réclamations aux fins d'administration du Protocole de Distribution;

[15] **ORDONNE** que le Fonds de Règlement, devant être payé conformément aux Ententes de Règlement, soit distribué par l'Administrateur des Réclamations en conformité avec le Protocole de Distribution;

[16] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de Réclamation, en français et en anglais, joint en **Annexe B** au présent jugement;

[17] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en version abrégée, détaillée et aux fins de publication, en français et en anglais, joints en **Annexe C** au présent jugement;

[18] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de Diffusion des Avis aux membres, joint en **Annexe D** au présent jugement, et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément à ce Plan de Diffusion;

[19] **ORDONNE** que tous les renseignements fournis par les Membres du Groupe dans le cadre du processus de réclamation soient recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, les Avocats du Groupe et leurs représentants conformément aux lois sur la protection de la vie privée du Québec aux fins de l'administration des Ententes de Règlement, y compris pour l'évaluation de l'admissibilité des Membres du Groupe selon les Ententes de Règlement, et qu'ils demeureront strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, le Protocole de Distribution et/ou les ordonnances rendues par cette Cour;

[20] **DÉCLARE** que, considérant le jugement rendu en Ontario qui approuve le Protocole de Distribution, le présent jugement est rendu sous réserve qu'une ordonnance similaire soit rendue par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les dispositions du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue;

[21] **SANS FRAIS de justice.**


CATHÉRINE LA ROSA, j.c.s.

Me Claude Desmeules / M^e Érika Provencher
Siskinds Desmeules (casier 15)

Avocats de la demanderesse

Me Jessica Harding / M^e Christopher Naudie
Osler, Hoskin & Harcourt

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocats de la défenderesse Philips

Me Benoît G. Bourgon
Robinson, Sheppard, Shapiro

800 rue du Square-Victoria, bureau 4600
Montréal QC H4Z 1H6

Avocats de la défenderesse Hitachi

Me Pierre Y. Lefebvre

Fasken Martineau

800 place Victoria, bur. 3700
Montréal QC H4Z 1E9

Avocats de la défenderesse Toshiba

Me Nicholas Rodrigo

Davies Ward Phillips & Vineberg

1501 avenue McGill College, 26e étage
Montréal QC H3A 3N9

Avocats de la défenderesse Beijing Matsushita Color CRT Company Ltd

Me Stéphane Roy

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

1 Place Ville-Marie, bureau 1300
Montréal QC H3B 0E6

Avocats de la défenderesse *Chunghwa*

Me Vincent de l'Étoile

Langlois

1002, rue Sherbrooke Ouest, 28e étage
Montréal QC H3A 3L6

Avocats de l'intimée Panasonic

Me Maude Poulin / M^e Éric Vallières

McMillan Binch Mendelsohn

1000, Sherbrooke Ouest, bur. 2700
Montréal QC H3A 3G4

Avocats de la défenderesse LG Electronics

Me Karine Chênevert / M^e Catherine Lussier

Borden Ladner Gervais LLP

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Avocats de la défenderesse Samsung

Me Frikia Belogbi

1, rue Notre-Dame Est, bur. 10.30
Montréal QC H2Y 1B6

Avocate du Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : 16 mai 2018

Annexe A

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS DANS L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE
AUX TUBES CATHODIQUES (CRT¹)**

AVIS

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION.....	2
DÉFINITIONS	3
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS	5
Calcul des Paiements	5
Exemple de Calcul	9
Paiement Minimum	9
Directives du Tribunal de l'Ontario.....	9
PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS	10
Contenu du Formulaire de Réclamation	10
Renseignements requis sur l'Achat dans le cadre du Formulaire de Réclamation.....	11
Assistance pour le Dépôt d'un Formulaire de Réclamation	13
Portail de Réclamation en ligne	13
Processus de Dépôt d'un Formulaire de Réclamation.....	14
Vérifications	16
Irrégularités.....	18
Ajustements au Processus de Réclamation et prolongation de la Date limite de Dépôt des Réclamations.....	18
Décision de l'Administrateur des Réclamations.....	18
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations	20
Paiement des Indemnités de Règlement	21
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	23
Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario	23
Placement des Fonds de Règlement	23
Communication, Langues et Traduction.....	23
Courrier Non Distribuable	24
Formulaires de Réclamation Frauduleux	25
Impôts	25
Rapports.....	25
Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation	25
Assistance à l'Administrateur des Réclamations.....	26
Confidentialité	26

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre de l'action collective canadienne relative à la fixation des prix des CRT (les « Ententes de Règlement »).
2. L'administration devra :
 - (a) mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
 - (b) inclure l'établissement et le maintien du Site internet du Règlement;
 - (c) utiliser un système basé sur le Web sécurisé, sans papier, comprenant la possibilité d'inscription électronique et de conservation des données, lorsque possible; et
 - (d) s'appuyer sur les renseignements de ventes de Produits CRT fournis par les Défenderesses, lorsque possible; et
 - (e) être bilingue à tous égards.
3. Les personnes exclues, telles que définies dans les Ententes de Règlement, n'ont pas droit au paiement d'indemnités de règlement en vertu de ce Protocole de Distribution.
4. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament une compensation doivent divulguer et consentir à une réduction pour toute compensation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements hors Cour privés en lien avec leurs Achats de CRT, à moins que, dans le cadre de ces autres procédures ou règlements hors Cour privés, la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement n'ait été quittancée dans son

intégralité, auquel cas le Membre du Groupe visé par le Règlement sera réputé être inadmissible à toute autre compensation.

DÉFINITIONS

5. Les définitions énoncées dans les Ententes de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent Protocole. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans le présent Protocole de Distribution, la définition du Protocole de Distribution devra prévaloir.
6. Pour les fins du Protocole de Distribution :
 - (a) **Formulaire de Réclamation** signifie le formulaire papier ou électronique qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit remplir et soumettre avant la Date limite de Dépôt des Réclamations afin d'être pris en considération pour l'octroi d'indemnités de règlement en vertu du présent Protocole de Distribution.
 - (b) **Date limite de Dépôt des Réclamations** signifie la date avant laquelle les Formulaires de Réclamation (et toute pièce justificative requise) doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou soumis de façon électronique, afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités de règlement en vertu du présent Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.
 - (c) **CRT** signifie les tubes à images en couleurs (CPT) et les tubes d'affichage en couleurs (CDT) achetés pour l'inclusion dans les téléviseurs et les écrans d'ordinateur.

- (d) **Produits CRT** signifie les CRT, les téléviseurs contenant des CRT et les écrans d'ordinateurs contenant des CRT.
- (e) **Achats de CRT** signifie le montant total réellement payé par les Membres du Groupe visé par le Règlement pour les Produits CRT achetés au Canada entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, moins les rabais ou autres formes de remises (par exemple, les promotions commerciales de réduction de la facture, de remises ou de rabais instantanés), les frais de livraison ou d'expédition, et les taxes.
- (f) **Avis de Décision** doit avoir le sens qui lui est attribué au paragraphe 46.
- (g) **Montants de Règlement Nets** signifie le total des Montants de Règlement recouvrés conformément aux Ententes de Règlement, plus tous les dépens attribués et les intérêts courus, après le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, tel qu'approuvés par les Tribunaux, et après déduction des Frais d'Administration et de tous les impôts (incluant les intérêts et les pénalités) cumulés à l'égard du revenu généré par les Montants de Règlement;
- (h) **Réclamation Théorique** signifie la valeur de la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement aux fins de déterminer la part du Membre du Groupe visé par le Règlement au *pro rata* des Montants de Règlement Net, calculée par l'Administrateur des Réclamations, conformément aux paragraphes 7 à 16 ci-dessous.
- (i) **Portail de Réclamation en ligne** signifie un portail web créé et maintenu par l'Administrateur des Réclamations conformément aux paragraphes 31 à 34 du présent Protocole de Distribution.
- (j) **Ententes de Règlement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.

- (k) *Site internet du Règlement* signifie le site internet géré par et au nom de l'Administrateur des Réclamations aux fins de fournir aux Membres du Groupe visé par le Règlement des renseignements sur les Ententes de Règlement, le Protocole de Distribution et le processus de réclamation et l'accès au Portail de Réclamation en ligne.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS

Calcul des Paiements

7. Les Fonds de Règlement Nets seront distribués aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles, et ce, au *pro rata* (proportionnellement), en fonction de la valeur de la Réclamation Théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement admissible, par rapport à la valeur des Réclamations Théoriques de tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles.
8. Aux fins de la distribution au *pro rata*, la Réclamation Théorique d'un Membre du Groupe visé par le Règlement admissible sera calculée en fonction:
- (a) des Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir les paragraphes 9 à 12);
 - (b) de la Valeur des CRT dans le Produit CRT (voir le paragraphe 13); et
 - (c) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir les paragraphes 14 à 16).
- (a) Les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement
9. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est d'accord avec les renseignements d'achat fournis par les Défenderesses ou qu'il fournit une preuve d'achat

conformément aux paragraphes 41(a) ou 41(b), les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement seront calculés sur la base de ces renseignements.

10. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Produits CRT dans une devise étrangère, la valeur des Produits CRT sera convertie en CAD à partir de la devise d'origine au taux moyen de la Banque du Canada entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007.
11. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement fournit une preuve d'achat conformément au paragraphe 41(c) ou fait une réclamation pour des achats non documentés conformément au paragraphe 28, les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement seront calculés selon les valeurs suivantes :
 - (a) Les petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 500.00\$;
 - (b) Les grands téléviseurs CRT (écran \geq 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 1 620.00\$; et
 - (c) Les écrans CRT seront évalués à 320.00\$.
12. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement fournit une preuve d'achat de plusieurs produits (par exemple, un ordinateur de bureau) incluant un écran CRT et que la preuve d'achat ne fournit pas un coût spécifique pour l'écran CRT, l'écran CRT sera évalué à 320.00\$.

(b) La Valeur des CRT dans le Produit CRT

13. Les valeurs suivantes seront appliquées afin de tenir compte de la valeur des CRT dans le Produit CRT et le cas le plus important de responsabilité et de dommages pour les CRT utilisés dans les écrans :

- (a) Les Achats de CRT qui sont attribuables au CRT seront évalués à 100%;
- (b) Les Achats de CRT qui sont attribuables aux petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 50%;
- (c) Les Achats de CRT qui sont attribuables aux grands téléviseurs CRT (écran \geq 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 75%; et
- (d) Les Achats de CRT qui sont attribuables aux écrans CRT seront évalués à 85%.

(c) La catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

14. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans l'un des quatre groupes d'acheteurs suivants, selon leur position dans la chaîne de distribution :

- (a) *Acheteur Utilisateur Final Direct* signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale directement d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse;
- (b) *Acheteur Revendeur Direct* signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour la revente commerciale directement d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse;

- (c) *Autre Utilisateur Final* signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour son propre usage et non pour la revente commerciale, d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse; et
 - (d) *Autre Revendeur* signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour la revente commerciale, d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse.
15. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie.
16. Les valeurs suivantes seront appliquées afin de tenir compte de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement :
- (a) Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Utilisateur Final Direct seront évalués à 100%;
 - (b) Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Revendeur Direct seront évalués à 25%;
 - (c) Les Achats de CRT faits en tant qu'Autre Utilisateur Final seront évalués à 80%;
et
 - (d) Les Achats de CRT faits en tant qu'Autre Revendeur seront évalués à 15%.

Exemple de Calcul

17. Si un Acheteur Revendeur Direct achetait pour 100 000.00\$ de petits téléviseurs CRT, sa Réclamation Théorique aux fins de déterminer sa part au *pro rata* du Montant de Règlement Net serait calculée comme suit :

100 000.00\$ (représentant les Achats de CRT) x 0.5 (représentant la valeur des CRT dans le Produit CRT) x 0.25 (représentant la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement) = 12 500.00\$.

18. En supposant que la valeur des Réclamations Théoriques de tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles totalise 10 millions \$, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.125% (12 500.00\$/10 millions \$) des Fonds de Règlement Nets.

Paiement Minimum

19. Sous réserve d'autres directives du Tribunal de l'Ontario, tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles recevront un paiement minimum de 20.00\$. L'établissement de la valeur à 20.00\$ n'est pas un estimé des dommages subis. Il s'agit d'un seuil minimal administratif destiné à maintenir une plateforme économique et administrative réaliste pour la distribution du règlement.

Directives du Tribunal de l'Ontario

20. En collaboration avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut demander des instructions au Tribunal de l'Ontario en ce qui concerne la distribution des

Fonds de Règlement Nets, afin d'assurer une distribution équitable et rentable des Fonds de Règlement Nets.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Contenu du Formulaire de Réclamation

21. Le Formulaire de Réclamation requiert que les Membres du Groupe visé par le Règlement fournissent ce qui suit :
- (a) nom et coordonnées;
 - (b) les renseignements d'achat décrits aux paragraphes 23 à 28 ci-dessous, selon ce qui est applicable;
 - (c) des renseignements qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de déterminer la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement conformément au paragraphe 14;
 - (d) la divulgation à propos de savoir si le Membre du Groupe visé par le Règlement ou une entité liée au Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une compensation par le biais d'autres procédures ou de règlements hors Cour privés et/ou a donné quittance à l'égard de tout achat de Produits CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement, et fournir les détails de la compensation reçue et des réclamations quittancées;
 - (e) l'autorisation à l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur

des Réclamations juge approprié, pour plus de renseignements et/ou pour vérifier le Formulaire de Réclamation;

- (f) une déclaration que les renseignements soumis dans le Formulaire de Réclamation sont vrais et exacts; et
 - (g) si le Formulaire de Réclamation est soumis par un tiers pour le compte d'un Membre du Groupe visé par le Règlement (y compris une société mère qui réclame pour le compte d'une filiale ou d'une société affiliée), le tiers doit fournir une déclaration signée de ce Membre du Groupe visé par le Règlement au moment du dépôt du Formulaire de Réclamation, autorisant le tiers à déposer le Formulaire de Réclamation en son nom.
22. Le Formulaire de Réclamation contiendra une option permettant aux Membres du Groupe visé par le Règlement de consentir à ce que l'Administrateur des Réclamations conserve les renseignements fournis dans le Formulaire de Réclamation aux fins du dépôt d'une réclamation future dans d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix de composants électroniques, incluant le consentement à recevoir des correspondances et/ou des avis relatifs à d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix de composants électroniques, par courriel ou par la poste.

Renseignements requis sur l'Achat dans le cadre du Formulaire de Réclamation

Membres du Groupe visé par le Règlement qui se fient aux données sur les ventes des Défenderesses

23. Lorsque les Défenderesses ont fourni des renseignements sur les ventes à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, les champs du Portail de Réclamation en ligne relatifs aux Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement seront

automatiquement remplis avec les renseignements sur les ventes fournis par les Défenderesses.

24. Le Membre du Groupe visé par le Règlement aura l'occasion d'accepter les renseignements sur l'achat fournis par les Défenderesses. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est d'accord avec les renseignements sur l'achat fournis par les Défenderesses, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration attestant de ses Achats de CRT par type de Produit CRT, et aucune autre preuve d'achat n'est requise.

Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament des achats non étayés par les données sur les ventes des Défenderesses

25. Sous réserve du paragraphe 28, lorsque les Défenderesses n'ont pas fourni de renseignements sur les ventes à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le Règlement et/ou que le Membre du Groupe visé par le Règlement fait une réclamation pour des achats de Produits CRT en plus de ceux étayés par les données des Défenderesses, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration attestant de ses Achats de CRT, ventilés par type de Produit CRT.
26. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a des dossiers d'Achats de CRT pour au moins deux ans entre le 1er mars 1995 et le 25 novembre 2007, ou qu'une Défenderesse a fourni des renseignements d'achat à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le Règlement pendant au moins deux ans, entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut utiliser ces documents pour extrapoler ses Achats de CRT pour le reste de la période comprise entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007.

27. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement fait l'objet d'une vérification, il devra fournir une preuve d'achat conformément au paragraphe 41 ci-dessous.

Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament pour des Produits CRT non documentés

28. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent déposer un Formulaire de Réclamation à l'égard de deux achats de Produits CRT non documentés. Le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration attestant ses achats de Produits CRT et identifiant le type de Produit(s) CRT acheté(s).

Assistance pour le Dépôt d'un Formulaire de Réclamation

29. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter le Formulaire Réclamation.
30. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de leur choix ou autres services similaires, afin de déposer leur Formulaire de Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de son choix ou des services similaires, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Réclamation en ligne

31. L'Administrateur des Réclamations devra créer un Portail de Réclamation en ligne auquel les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent accéder afin de déposer un

Formulaire de Réclamation en ligne, et celui-ci devra fournir le soutien administratif nécessaire pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.

32. Le Portail de Réclamation en ligne devra être accessible à partir du Site internet du Règlement.
33. Le Portail de Réclamation en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le Formulaire de Réclamation, conformément aux paragraphes 21 à 28 ci-dessus.
34. L'Administrateur des Réclamations devra élaborer des procédures de suivi et d'enregistrement sous forme électronique des renseignements suivants, tels qu'ils sont entrés dans le Portail de Réclamation en ligne ou fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement qui déposent des Formulaires de Réclamation papiers, conformément au paragraphe 37 ci-dessous:
 - (a) les noms, adresses et données d'achat des Membres du Groupe visé par le Règlement;
 - (b) les pièces justificatives fournies par les Membres du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du processus de réclamation; et
 - (c) tout autre renseignement qui pourrait être utile dans le processus d'administration des réclamations.

Processus de Dépôt d'un Formulaire de Réclamation

35. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et soumettre un Formulaire de Réclamation électronique en utilisant le Portail de

Réclamation en ligne. Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, les Formulaires de Réclamations devront être soumis sur le Portail de Réclamation en ligne au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations.

36. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a été identifié par les Défenderesses, l'Administrateur des Réclamations doit fournir au Membre du Groupe visé par le Règlement par écrit, par courriel ou par la poste, son nom d'utilisateur personnel et son mot de passe, pour permettre au Membre du Groupe visé par le Règlement d'accéder au Portail de Réclamation en ligne.
37. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre son Formulaire de Réclamation via le Portail de Réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du Formulaire de Réclamation par la poste. Sous réserve du paragraphe 44 ou d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, la version papier du Formulaire de Réclamation complétée et signée devra être transmise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont des personnes morales ou qui déposent une réclamation pour des Achats de CRT de plus de 25 000 \$ doivent soumettre un Formulaire de Réclamation en utilisant le Portail de Réclamation en ligne.
38. Les membres d'une famille qui résident à la même adresse doivent regrouper leurs Achats de CRT et déposer un seul Formulaire de Réclamation « familial ». Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à déposer un Formulaire de Réclamation. Les

indemnités de règlement payables par rapport à un Formulaire de Réclamation familial seront émises à la personne qui remplit le Formulaire de Réclamation au nom de la famille.

Vérifications

39. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement dépose une réclamation pour des Achats de CRT non documentés conformément au paragraphe 28 ou que le Membre du Groupe visé par le Règlement accepte les renseignements sur les ventes fournis par l'une des Défenderesses, la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement ne fera pas l'objet d'une vérification, à moins que l'Administrateur des Réclamations ne soupçonne une activité frauduleuse.
40. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas été identifié par les Défenderesses et/ou qu'il dépose une réclamation pour des achats supplémentaires, l'Administrateur des Réclamations doit vérifier:
 - (a) une sélection aléatoire d'au moins 10% des réclamations; et
 - (b) les réclamations faisant partie des 15% des réclamations les plus élevées (mesurées par Réclamation Théorique).
41. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste, que la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement fait l'objet d'une vérification et la nécessité de fournir une preuve documentaire sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

- (a) factures, reçus, bordereaux de livraison ou d'emballage, dossiers d'achat, dossiers comptables historiques ou une vérification comparable jugée acceptable par l'Administrateur des Réclamations.
 - (b) une déclaration attestant l'achat et la valeur de l'achat, accompagnée d'un relevé de carte de crédit, d'un relevé bancaire, d'un chèque annulé, de confirmations de virement électronique ou une vérification comparable jugée acceptable par l'Administrateur des Réclamations.
 - (c) une déclaration attestant le ou les achat(s), accompagnée de la preuve de l'enregistrement du produit, des documents de rabais prouvant que le Produit CRT a été acheté, des documents de garantie prouvant que le Produit CRT a été acheté, le numéro de série du ou des Produit(s) CRT acheté(s), une facture de réparation identifiant le(s) Produit(s) CRT ou une vérification comparable jugée acceptable par l'Administrateur des Réclamations.
 - (d) De plus, lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a extrapolé ses dossiers d'achat conformément au paragraphe 26 ci-dessus, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration expliquant le fondement et le calcul de l'extrapolation des achats.
42. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier toute Réclamation et peut rejeter une réclamation, en tout ou en partie, lorsque, de l'avis de l'Administrateur des Réclamations, le Membre du Groupe visé par le Règlement a soumis des renseignements insuffisants ou faux ou a autrement eu une conduite frauduleuse.

Irrégularités

43. Si l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans un Formulaire de Réclamation ou dans d'autres renseignements requis, l'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement de ces irrégularités, par courriel ou par la poste. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'un tel avis, pour corriger ces irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans ce délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter le Formulaire de Réclamation. Le Portail de Réclamation en ligne doit être conçu de façon à minimiser la possibilité qu'il y ait des irrégularités dans les Formulaires de Réclamation.

Ajustements au Processus de Réclamation et prolongation de la Date Limite de Dépôt des Réclamations

44. D'un commun accord entre l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du Groupe, la Date limite de Dépôt des Réclamations peut être prolongée et l'Administrateur des Réclamations peut ajuster le processus de réclamation. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations doivent convenir de repousser la Date limite de Dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le processus de réclamation si, à leur avis, cela n'affecte pas l'administration équitable et efficace des Fonds de Règlement Nets et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

45. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé un Formulaire de Réclamation conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations doit :

- (a) décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité de règlement payable en vertu des Montants de Règlement Nets, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
 - (b) vérifier les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement;
 - (c) établir la valeur de la Réclamation Théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
 - (d) établir la catégorisation appropriée du Membre du Groupe visé par le Règlement conformément au paragraphe 14.
46. L'Administrateur des Réclamations doit envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste, une décision quant à l'approbation ou au rejet de la Réclamation, l'établissement de la Réclamation Théorique et de leur catégorisation (l'« Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation (ou a recatégorisé certains achats), l'Administrateur des Réclamations devra inclure dans l'Avis de Décision ses motifs de rejet ou de recatégorisation de tout ou d'une partie de la réclamation.
47. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que prévu aux paragraphes 48 à 55.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

48. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles la valeur de la Réclamation Théorique litigieuse est supérieure à 100 000.00\$.
49. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.
50. Les motifs suivants ne peuvent être des motifs d'appel:
 - (a) le refus par l'Administrateur des Réclamations d'accepter un Formulaire de Réclamation transmis par la poste ou par voie électronique après la Date Limite de Dépôt des Réclamations;
 - (b) le refus par l'Administrateur des Réclamations d'accepter une réclamation lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas coopéré avec l'Administrateur des Réclamations dans le cadre de toute vérification effectuée par l'Administrateur des Réclamations concernant la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement; ou
 - (c) le refus par l'Administrateur des Réclamations d'accepter une réclamation lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas déclaré que les renseignements fournis dans le Formulaire de Réclamation sont vrais et exacts.
51. Les appels seront tranchés par le Tribunal de l'Ontario ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario.
52. Les appels seront faits par représentations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement,

dans le cadre du processus de réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document fourni dans le cadre de l'appel ne sera remis au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.

53. L'Administrateur des Réclamations doit fournir au Tribunal de l'Ontario une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du processus de réclamation, de l'Avis de Décision et de tout autre renseignement qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, et soumettre des représentations écrites au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.
54. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario ou la personne désignée par lui peut, à son entière discrétion, demander que des représentations orales soient faites (par téléconférence ou visioconférence, à la demande du Tribunal de l'Ontario ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement et/ou l'Administrateur des Réclamations.
55. La décision rendue sur l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.

Paiement des Indemnités de Règlement

56. Dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement admissible.

57. L'Administrateur des Réclamations devra prendre des mesures afin de payer les réclamations approuvées le plus rapidement possible. Pour les réclamants individuels, les paiements seront faits par virement électronique, lorsqu'une adresse électronique aura été fournie, ou par chèque, lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou que le Membre du Groupe visé par le Règlement aura convenu d'autres arrangements avec l'Administrateur des Réclamations. Pour les réclamants commerciaux, les paiements seront faits au moyen d'un chèque.
58. Dans la mesure où tous les Montants de Règlement Nets ne sont pas distribués en raison de virements électroniques ou de chèques non-encaissés, d'intérêts résiduels ou autrement, sous réserve d'une autre ordonnance du Tribunal de l'Ontario, ces sommes seront versées à *One Laptop Per Child Canada* si le montant est égal ou inférieur à 10 000.00\$, moins les sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives au Québec, calculées conformément au paragraphe 59. Pour la distribution de tout montant supérieur à 10 000.00\$, d'autres directives du Tribunal de l'Ontario seront demandées.
59. Les paiements *cy pres* devront être inférieurs aux sommes payables au *Fonds d'aide aux actions collectives*, conformément à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculés conformément à l'article 1. (1°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23,6%² du paiement *cy pres* sera théoriquement attribué au Québec.

2. 23,6 % représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, sur la base des informations figurant sur le site internet de Statistiques Canada.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario

60. L'Administrateur des Réclamations devra administrer les Ententes de Règlement et le présent Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue du Tribunal de l'Ontario.

Placement des Fonds de Règlement

61. Les Montants de Règlement doivent être détenus dans un véhicule de placement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque inscrite à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), détenu dans une institution financière canadienne.

Communication, Langues et Traduction

62. Lorsqu'un Formulaire de Réclamation est déposé par un tiers agent de réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées au tiers agent de réclamation ou à l'avocat.
63. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.
64. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.

65. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel, si une adresse courriel a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse courriel n'a été fournie.

Courrier Non Distribuible

66. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention non distribuible.
67. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans être obligé, réémettre les paiements au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui ont été retournés avec la mention non distribuible, en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits des indemnités de règlement de ce Membre du Groupe visé par le Règlement.
68. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 20.00\$ demande qu'un virement électronique soit réémis, 10.00\$ seront déduits des indemnités de règlement du Membre du Groupe visé par le Règlement, ce qui représente les coûts de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 20.00\$ demande que soit réémis un chèque, 15.00\$ seront déduits de l'indemnité de règlement du Membre du Groupe visé par le Règlement, représentant les frais de réémission. Sous réserve de la seule discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 20.00\$ et moins ne seront pas réémis.

Formulaires de Réclamation Frauduleux

69. L'Administrateur des Réclamations doit élaborer et mettre en œuvre des méthodes pour détecter toute conduite frauduleuse possible, y compris la surveillance des Formulaires de Réclamation pour les activités inhabituelles et des Formulaires de Réclamation multiples déposés à partir de la même adresse et en utilisant le même numéro de série.

Impôts

70. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur les Fonds de Règlement Nets et devra payer les impôts sur cette somme à même les Fonds de Règlement Nets.

Rapports

71. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.
72. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation

73. Sous réserve du paragraphe 76, l'Administrateur des Réclamations devra conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, les Formulaires de Réclamation, les documents relatifs aux Formulaires de Réclamation et les documents relatifs à l'administration des réclamations, incluant les renseignements sur les clients et sur les ventes fournis par les Défenderesses, jusqu'à deux (2) ans après que tous les montants de règlement ou les sommes accordées par le Tribunal aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et à ce moment, devra détruire ces documents

par déchiquetage, suppression ou tout autre moyen qui rendra les documents illisibles de façon définitive.

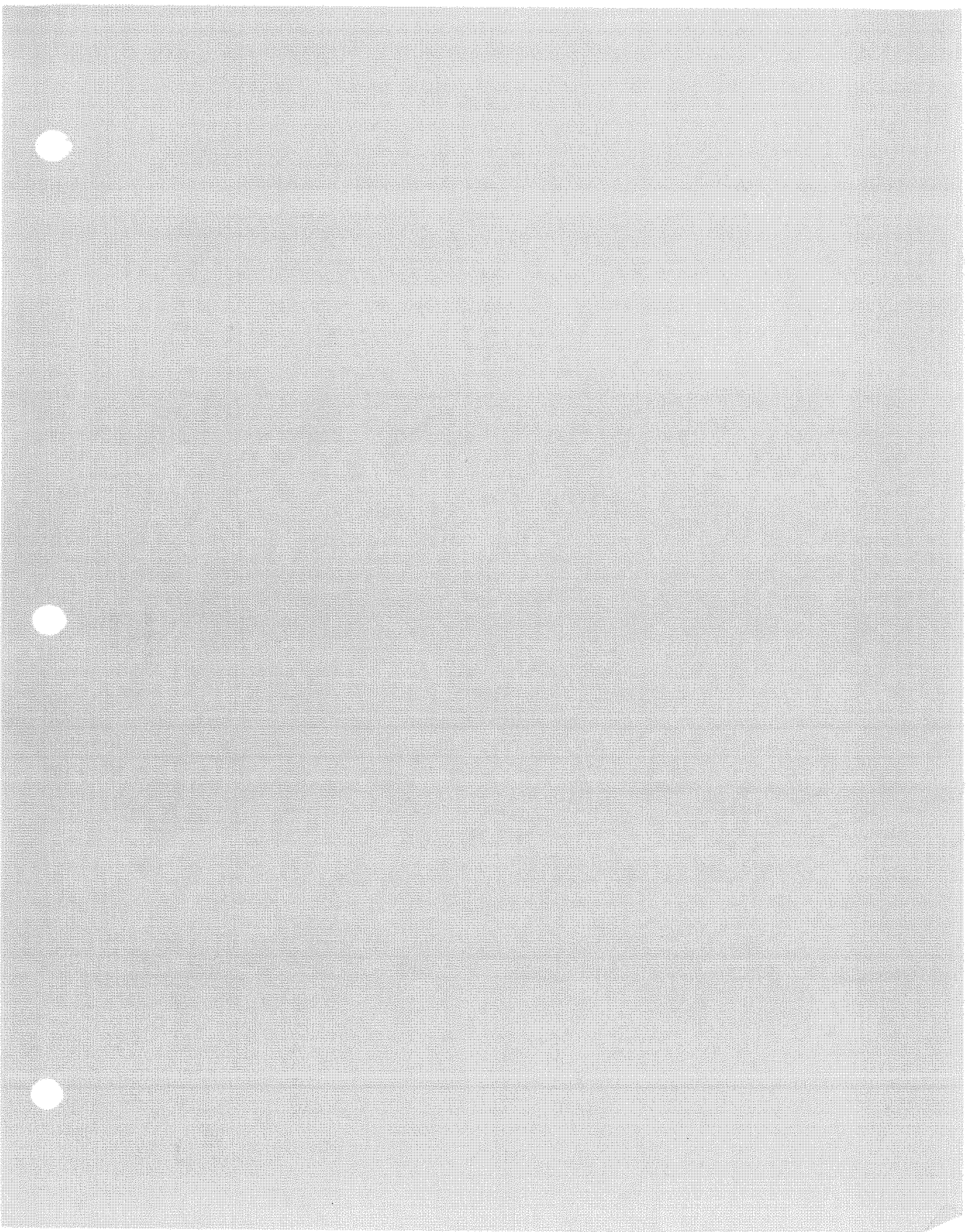
Assistance à l'Administrateur des Réclamations

74. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre des Ententes de Règlement et du Protocole de Distribution, pourvu que les dépenses liées soient payées à mêmes les honoraires de l'Administrateur des Réclamations, ou approuvées d'avance par le Tribunal de l'Ontario.

Confidentialité

75. Tout renseignement reçu des Défenderesses ou des Membres du Groupe visé par le Règlement est recueilli, utilisé et conservé par l'Administrateur des Réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5., aux fins de l'administration des Ententes de Règlement, y compris de l'évaluation de l'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement en vertu des Ententes de Règlement. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, les ordonnances des Tribunaux et/ou le présent Protocole de Distribution.
76. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement y consent, les renseignements contenus dans un Formulaire de Réclamation déposé par ce Membre du Groupe visé par le Règlement peuvent être conservés et utilisés par l'Administrateur des Réclamations lors

de l'administration future d'ententes de règlement relatives à la fixation des prix allégués d'autres composants électroniques. Les renseignements demeureront strictement privés et confidentiels et seront protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.



DISTRIBUTION PROTOCOL
IN THE MATTER OF THE CATHODE RAY TUBES (CRT) CLASS ACTION
SETTLEMENTS

INDEX

GENERAL PRINCIPLES OF THE ADMINISTRATION.....	2
DEFINITIONS	3
DISTRIBUTION OF NET SETTLEMENT FUNDS.....	4
Calculation of Payments	4
Sample Calculation.....	7
Minimum Payment	8
Directions from the Ontario Court.....	8
THE CLAIMS PROCESS	8
Contents of the Claim Form	8
Purchase Information Required as Part of a Claim Form.....	9
Assistance in Filing a Claim Form	11
The Online Claim Portal.....	11
The Process for Filing a Claim Form	12
Audits.....	13
Deficiencies	14
Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline	15
Claims Administrator’s Decision	15
Appeal of the Claims Administrator’s Decision.....	16
Payment of Settlement Benefits.....	17
THE CLAIMS ADMINISTRATOR’S DUTIES AND RESPONSIBILITIES.....	18
Supervisory Powers of the Ontario Court.....	18
Investment of Settlement Funds	19
Communication, Languages and Translation	19
Undeliverable Mail	19
Fraudulent Claim Forms.....	20
Taxes	20
Reporting	20
Preservation and Disposition of Claim Submissions.....	20
Assistance to the Claims Administrator	21
Confidentiality	21

GENERAL PRINCIPLES OF THE ADMINISTRATION

1. The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement agreements entered into in the Canadian CRT price-fixing class action (the "Settlement Agreements").
2. The administration shall:
 - (a) implement and conform to the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
 - (b) include the establishment and maintenance of the Settlement Website;
 - (c) employ secure, paperless, web-based systems with electronic registration and record keeping wherever possible;
 - (d) rely on the CRT Products sales information provided by the Defendants wherever possible; and
 - (e) be bilingual in all respects.
3. Excluded Persons as defined in the Settlement Agreements are not entitled to the payment of settlement benefits under this Distribution Protocol.
4. Settlement Class Members seeking compensation must disclose and give credit for any compensation received through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to their CRT Purchases, unless by such proceedings or private out-of-class settlements the Settlement Class Member's claim was released in its entirety, in which case the Settlement Class Member shall be deemed ineligible for any further compensation.

DEFINITIONS

5. The definitions set out in the Settlement Agreements apply to and are incorporated herein. Where a term is defined in both the Settlement Agreements and in this Distribution Protocol, the definition in this Distribution Protocol shall govern.
6. For the purpose of this Distribution Protocol:
 - (a) **Claim Form** means the paper or electronic form that a Settlement Class Member must complete and submit before the Claims Filing Deadline in order to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol.
 - (b) **Claims Filing Deadline** means the date by which Claim Forms (and any required supporting documentation) must be postmarked or electronically submitted in order for Settlement Class Members to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol, which date shall be four (4) months after the first publication of the notice advising Settlement Class Members of the claims process.
 - (c) **CRT** means colour picture tubes (CPT) and colour display tubes (CDT) purchased for inclusion in televisions or computer monitors.
 - (d) **CRT Products** means CRTs, televisions containing CRTs, and computer monitors containing CRTs.
 - (e) **CRT Purchases** means the aggregate amount actually paid by Settlement Class Members for CRT Products purchased in Canada between March 1, 1995 and November 25, 2007, less any rebates or other form of discounts (such as off-invoice, bill-back or scan-back trade promotion payments), delivery or shipping charges, and taxes.

- (f) *Decision Notice* shall have the meaning attributed to it in paragraph 46.
- (g) *Net Settlement Amounts* mean the aggregate of the Settlement Amounts recovered pursuant to the Settlement Agreements, plus any costs awards and accrued interest after payment of Class Counsel Fees as approved by the Courts and after deduction of the Administration Expenses and all taxes (including interest and penalties) accruable with respect to the income earned by the Settlement Amounts.
- (h) *Notional Entitlement* means the value of the Settlement Class Member's claim for the purposes of determining the Settlement Class Member's *pro rata* share of the Net Settlement Amounts, calculated by the Claims Administrator in accordance with paragraphs 7 to 16 below.
- (i) *Online Claim Portal* means a web-based portal created and maintained by the Claims Administrator in accordance with paragraphs 31 to 34 of this Distribution Protocol.
- (j) *Settlement Agreements* has the meaning attributed to it in paragraph 1.
- (k) *Settlement Website* means the website maintained by or on behalf of the Claims Administrator for the purposes of providing Settlement Class Members with information on the Settlement Agreements, the Distribution Protocol, and the claims process, and access to the Online Claim Portal.

DISTRIBUTION OF NET SETTLEMENT FUNDS

Calculation of Payments

7. The Net Settlement Funds will be distributed to qualifying Settlement Class Members *pro rata* (proportionally) based on the value of the qualifying Settlement Class Member's

Notional Entitlement as against the value of all qualifying Settlement Class Members' Notional Entitlement.

8. For the purposes of the *pro rata* distribution, a Settlement Class Member's Notional Entitlement will be calculated based on:
 - (a) the Settlement Class Member's CRT Purchases (see paragraphs 9 to 12);
 - (b) the value of the CRT within the CRT Product (see paragraph 13); and
 - (c) the categorization of the Settlement Class Member (see paragraphs 14 to 16).

(a) The Settlement Class Member's CRT Purchases

9. Where a Settlement Class Member agrees with the purchase information provided by the Defendants or provides proof of purchase in accordance with paragraphs 41(a) or 41(b), the Settlement Class Member's CRT Purchases shall be calculated based on such information.
10. Where a Settlement Class Member purchased CRT Products in a foreign currency, the value of the CRT Products will be converted to CAD from the original currency at the average Bank of Canada rate between March 1, 1995 and November 25, 2007.
11. Where a Settlement Class Member provides proof of purchase in accordance with paragraphs 41(c) or claims for undocumented purchases in accordance with paragraph 28, the Settlement Class Member's CRT Purchases shall be calculated using the following values:
 - (a) Small CRT televisions (screen <30", measured diagonally) will be valued at \$500;
 - (b) Large CRT televisions (screen ≥30", measured diagonally) will be valued at \$1620; and

(c) CRT monitors will be valued at \$320.

12. Where a Settlement Class Member provides proof of purchase of a bundle of products (i.e., a desktop computer) that includes a CRT monitor, and the proof of purchase does not provide a specified cost for the CRT monitor, the CRT monitor will be valued at \$320.

(b) The Value of the CRT within the CRT Product

13. The following values will be applied in order to account for the value of the CRT within the CRT Product, and the stronger liability and damages case for CRTs used in monitors:

- (a) CRT Purchases that are attributable to CRT will be valued at 100%;
- (b) CRT Purchases that are attributable to small CRT televisions (screen <30", measured diagonally) will be valued at 50%;
- (c) CRT Purchases that are attributable to large CRT televisions (screen \geq 30", measured diagonally) will be valued at 75%; and
- (d) CRT Purchases that are attributable to CRT monitors will be valued at 85%.

(c) The Categorization of the Settlement Class Member

14. Settlement Class Members will be categorized into the following purchaser groups based on their position in the distribution chain:

- (a) ***Direct Purchaser End User*** means a Settlement Class Member in respect of purchases of CRT Products for its own use and not for commercial resale direct from a Defendant or an entity related to a Defendant;
- (b) ***Direct Purchaser Reseller*** means a Settlement Class Member in respect of purchases of CRT Products for commercial resale direct from a Defendant or an entity related to a Defendant;

- (c) **Other End User** means a Settlement Class Member in respect of purchases of CRT Products for its own use and not for commercial resale, from an entity that is not a Defendant or related to a Defendant; and
 - (d) **Other Reseller** means a Settlement Class Member in respect of purchases of CRT Products for commercial resale, from an entity that is not a Defendant or related to a Defendant.
15. Settlement Class Members may fall into more than one category.
16. The following values will be applied in order to account for the categorization of the Settlement Class Member:
- (a) CRT Purchases made in the capacity of a Direct Purchaser End User will be valued at 100%;
 - (b) CRT Purchases made in the capacity of a Direct Purchaser Reseller will be valued at 25%;
 - (c) CRT Purchases made in the capacity of an Other End User will be valued at 80%;
and
 - (d) CRT Purchases made in the capacity of an Other Reseller will be valued at 15%.

Sample Calculation

17. If a Direct Purchaser Reseller purchased \$100,000 worth of small CRT televisions, its Notional Entitlement for the purpose of determining its *prorata* share of the Net Settlement Amount would be calculated as follows:

\$100,000 (representing the CRT Purchases) x .5 (representing the value of the CRT within the CRT Product) x .25 (representing the categorization of the Settlement Class Member) = \$12,500.

18. Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Notional Entitlement totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.125% (\$12,500/\$10 million) of the Net Settlement Funds.

Minimum Payment

19. Subject to further directions of the Ontario Court, all Eligible Settlement Class Members will receive a minimum payment of \$20. The \$20 valuation target is not an estimate of any damages suffered. It is a minimum administrative threshold designed to maintain a feasible economic and administrative platform for the settlement distribution.

Directions from the Ontario Court

20. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court with respect to the distribution of the Net Settlement Funds to ensure a fair and cost effective distribution of the Net Settlement Funds.

THE CLAIMS PROCESS

Contents of the Claim Form

21. The Claim Form shall require Settlement Class Members to provide the following:
 - (a) name and contact information;
 - (b) the purchase information described in paragraphs 23 to 28 below, as applicable;
 - (c) information that will allow the Claims Administrator to determine the categorization of the Settlement Class Member in accordance with paragraph 14;

- (d) disclosure about whether the Settlement Class Member or any entity related to the Settlement Class Member has received compensation through other proceedings or private out-of-class settlements and/or provided a release in respect of any of the Settlement Class Member's purchases of CRT Products, and provide details of the compensation received and the claims released;
 - (e) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate for more information and/or to audit the Claim Form;
 - (f) a declaration that the information submitted in the Claim Form is true and correct; and
 - (g) if the Claim Form is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (including a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the third-party must provide a signed statement from that Settlement Class Member at the time the Claim Form is filed authorizing the third-party to file the Claim Form on its behalf.
22. The Claim Form will contain an option for Settlement Class Members to consent to the Claims Administrator retaining the information provided in the Claim Form for the purpose of filing a future claim in other electronic component price-fixing class actions, including consent to receiving correspondence and/or notices relating to other electronic component price-fixing class actions by email or direct mail.

Purchase Information Required as Part of a Claim Form

Settlement Class Members relying on Defendant sales data

23. Where the Defendants have provided sales information in respect of a Settlement Class Member, the fields in the Online Claim Portal relating to the Settlement Class Member's

CRT Purchases shall be automatically populated with the sales information provided by the Defendants.

24. The Settlement Class Member will be given the opportunity to agree with the purchase information provided by the Defendants. Where the Settlement Class Member agrees with the purchase information provided by the Defendants, the Settlement Class Member must provide a declaration attesting to its CRT Purchases broken down by type of CRT Product and no other proof of purchase is required.

Settlement Class Members claiming for purchases not substantiated by Defendant sales data

25. Subject to paragraph 28, where the Defendants have not provided sales information in respect of a Settlement Class Member and/or the Settlement Class Member is claiming for purchases of CRT Products in addition to those substantiated by the Defendants' data, the Settlement Class Member must provide a declaration attesting to its CRT Purchases broken down by type of CRT Product.
26. Where a Settlement Class Member has purchase records for CRT Purchases for at least two years between March 1, 1995 and November 25, 2007, or a Defendant provided purchase information in respect of a Settlement Class Member for at least two years between March 1, 1995 and November 25, 2007, the Settlement Class Member can use such records to extrapolate its CRT Purchases for the remainder of the period between March 1, 1995 and November 25, 2007.
27. If the Settlement Class Member is audited, it will be required to provide proof of purchase in accordance with paragraph 41 below.

Settlement Class Members Filing for Undocumented CRT Products

28. Settlement Class Members may file a Claim Form in respect of up to two undocumented CRT Product purchases. The Settlement Class Member must provide a declaration attesting to their purchases of CRT Products and identifying the type of CRT Product(s) purchased.

Assistance in Filing a Claim Form

29. Settlement Class Members can contact the Claims Administrator or Class Counsel, at no charge, with questions about how to complete a Claim Form.
30. Settlement Class Members may utilize third-party claims services, a lawyer of their own choosing, or similar services to file Claim Forms. If a Settlement Class Member chooses to use a third-party claims service, a lawyer of their own choosing, or similar services, the Settlement Class Members will be responsible for any and all expenses incurred in doing so.

The Online Claim Portal

31. The Claims Administrator shall create an Online Claim Portal that Settlement Class Members can access in order to file a Claim Form online and shall provide the necessary administration support to enable Settlement Class Members to do so.
32. The Online Claim Portal shall be accessible from the Settlement Website.
33. The Online Claim Portal shall contain fields that require the Settlement Class Member to provide all applicable information required as part of the Claim Form, in accordance with paragraphs 21 to 28 above.
34. The Claims Administrator shall develop procedures for tracking and recording in an electronic format the following information, as it is entered into the Online Claim Portal

or provided by Settlement Class Members who file hardcopy Claim Forms in accordance with paragraph 37 below:

- (a) names, addresses, and purchase data of the Settlement Class Members;
- (b) supporting documents provided by Settlement Class Members as part of the claims process; and
- (c) any other information that might be useful in the claims administration process.

The Process for Filing a Claim Form

- 35. Settlement Class Members will be encouraged to complete and submit a Claim Form electronically using the Online Claim Portal. Subject to further order of the Ontario Court, Claim Forms must be submitted on the Online Claim Portal on or before the Claim Filing Deadline.
- 36. Where a Settlement Class Member has been identified by the Defendants, the Claims Administrator shall provide to the Settlement Class Member, in writing, by e-mail or regular mail, its personal user name and password to permit that Settlement Class Member access to the Online Claim Portal.
- 37. If a Settlement Class Member does not have internet access or is otherwise unable to submit a Claim Form using the Online Claim Portal, the Settlement Class Member can register over the telephone with the Claims Administrator and the Claims Administrator shall send the Settlement Class Member a hardcopy Claim Form by mail. Subject to paragraph 44 or further order of the Ontario Court, the completed and executed hardcopy Claim Form must be submitted to the Claims Administrator postmarked no later than the Claims Filing Deadline. Settlement Class Members who are corporate entities or who are

filing claims in respect of CRT Purchases exceeding \$25,000 must submit a Claim Form using the Online Claim Portal.

38. Members of a family residing at the same address must pool their CRT Purchases together and file a single "household" Claim Form. Persons under the age of 18 are not permitted to file a Claim Form. Settlement benefits payable in respect of a household Claim Form will be issued to the person filing the Claim Form on behalf of the household.

Audits

39. Where the Settlement Class Member is filing for undocumented CRT Purchases pursuant to paragraph 28 or the Settlement Class Member agrees with sales information provided by a Defendant, the Settlement Class Member's claim shall not be subject to an audit, unless the Claims Administrator suspects fraudulent activity.
40. Where the Settlement Class Member was not identified by Defendants and/or is claiming for additional purchases, the Claims Administrator shall audit:
 - (a) a random selection of at least 10% of claims; and
 - (b) claims representing the top 15% of claims (measured by Notional Entitlement).
41. The Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member, by email or by regular mail, that the Settlement Class Member's claim is the subject of an audit and the requirement to provide documentary proof in any of the following forms:
 - (a) invoices, receipts, delivery or packing slips, purchase records, historical accounting records, or comparable verification that is acceptable to the Claims Administrator.

- (b) a declaration attesting to the purchase and value of the purchase, together with a credit card statement, a bank statement, cancelled cheque, wire transfer confirmations, or comparable verification that is acceptable to the Claims Administrator.
 - (c) a declaration attesting to the purchase(s), together with proof of product registration, rebate documents that evidence the CRT Product purchased, warranty documents that evidence the CRT Product purchased, the serial number of the CRT Product(s) purchased, a repair invoice identifying the CRT Product(s), or comparable verification that is acceptable to the Claims Administrator.
 - (d) In addition, where a Settlement Class Member has extrapolated its purchase records in accordance with paragraph 26 above, the Settlement Class Member must provide a declaration explaining the basis for and calculation of the extrapolation of purchases.
42. At its sole discretion, the Claims Administrator can elect to audit any claim and can reject a claim, in whole or in part, where, in the Claims Administrator's view, the Settlement Class Member has submitted insufficient or false information or has otherwise engaged in fraudulent conduct.

Deficiencies

43. If the Claims Administrator finds that deficiencies exist in a Claim Form or other required information, the Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member, by email or regular mail, of the deficiencies. The Claims Administrator shall allow the Settlement Class Member thirty (30) days from the date of such notice to correct the deficiencies. If the deficiencies are not corrected within the thirty (30) day

period, the Claims Administrator may reject the Claim Form. The Online Claim Portal shall be designed so as to minimize the possibility of deficient Claim Forms.

Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline

44. By agreement between the Claims Administrator and Class Counsel, the Claims Filing Deadline may be extended and the Claims Administrator may adjust the claims process. Class Counsel and the Claims Administrator shall agree to extend the Claims Filing Deadline and/or adjust the claims process if, in their opinions, doing so will not adversely affect the fair and efficient administration of the Net Settlement Funds and it is in the best interests of the Settlement Class Members to do so.

Claims Administrator's Decision

45. In respect of each Settlement Class Member who has filed a Claim Form in accordance with this Distribution Protocol, the Claims Administrator shall:
- (a) decide whether the Settlement Class Member is eligible to receive settlement benefits payable out of the Net Settlement Amounts in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
 - (b) verify the Settlement Class Member's CRT Purchases;
 - (c) make a determination of the value of the Settlement Class Member's Notional Entitlement in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol; and
 - (d) make a determination of the appropriate categorization of the Settlement Class Member in accordance with paragraph 14.
46. The Claims Administrator shall send to the Settlement Class Member, by email or regular mail, a decision as to the approval or rejection of the claim and the determination of the

Notional Entitlement and their categorization (the "Decision Notice"). Where the Claims Administrator has rejected all or part of a claim (or recategorized any purchases), the Claims Administrator shall include in the Decision Notice its grounds for rejecting or recategorizing all or part of the claim.

47. The Claims Administrator's decision will be binding upon the Settlement Class Member, subject to the Settlement Class Member's right to appeal, as outlined in paragraphs 48 to 55.

Appeal of the Claims Administrator's Decision

48. The right to appeal is limited to circumstances where the value of the disputed Notional Entitlement is greater than \$100,000.
49. Appeals must be submitted within thirty (30) days from the date of the Decision Notice.
50. The following grounds shall not be grounds for appeal:
- (a) the refusal of the Claims Administrator to accept a Claim Form postmarked or electronically submitted after the Claims Filing Deadline;
 - (b) the refusal of the Claims Administrator to accept a claim where the Settlement Class Member has not cooperated with the Claims Administrator in respect of any audit conducted by the Claims Administrator in respect of that Settlement Class Member's claim; or
 - (c) the refusal of the Claims Administrator to accept a claim where the Settlement Class Member did not declare that the information submitted in the Claim Form is true and correct.

51. Appeals will be determined by the Ontario Court or a third-party designated by the Ontario Court.
52. Appeals will be on the basis of written submissions, supported by the documentation provided by the Settlement Class Member as part of the claims process. Settlement Class Members are not permitted to provide any new documentation as part of the appeal. Any new documentation provided as part of the appeal will not be provided to the Ontario Court or its designee for consideration.
53. The Claims Administrator must provide to the Ontario Court or its designee a copy of the documentation provided by the Settlement Class Member as a part of the claims process, the Decision Notice, and any other information that might be reasonably useful in the determination of the appeal, and make written submissions to the Ontario Court or its designee as is reasonably necessary.
54. Notwithstanding the foregoing, the Ontario Court or its designee, acting in its sole discretion, can request oral submissions (to be provided via teleconference or videoconference, as requested by the Ontario Court or its designee) from the Settlement Class Member and/or Claims Administrator.
55. The decision on the appeal is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.

Payment of Settlement Benefits

56. As soon as practicable after the claims evaluations and any appeals are completed, the Claims Administrator shall report to Class Counsel the particulars of the proposed distribution to each eligible Settlement Class Member.

57. The Claims Administrator shall make arrangements to pay approved claims as expeditiously as possible. For individual claimants, payments will be made by e-transfer where an email address has been provided or cheque where no email address has been provided or the Settlement Class Member has made other arrangements with the Claims Administrator. For commercial claimants, payments will be issued by cheque.
58. To the extent that the full Net Settlement Amounts are not paid out due to uncashed e-transfers or cheques, residual interest or otherwise, subject to further Order of the Ontario Court, such monies shall be paid to One Laptop Per Child Canada if the amount is equal or less than \$10,000, less any amounts payable to the Quebec Fonds d'aide aux actions collectives, as calculated pursuant to paragraph 59. For distribution of any amount above \$10,000, further direction of the Ontario Court shall be sought.
59. The *cy pres* payments shall be less any amounts payable to the Fonds d'aide aux actions collectives, pursuant to section 42 of the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 and calculated in accordance with Article 1. (1°) of the Regulation respecting the percentage withheld by the *Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. For the purposes of calculating the amount payable to the *Fonds d'aide aux actions collectives*, 23.6%¹ of the *cy pres* payment will be notionally allocated to Quebec.

THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES

Supervisory Powers of the Ontario Court

60. The Claims Administrator shall administer the Settlement Agreements and this Distribution Protocol under the ongoing authority and supervision of the Ontario Court.

¹ 23.6% represents that portion of the Canadian population that resides in Quebec based on information from Statistics Canada's website.

Investment of Settlement Funds

61. The Settlement Amounts shall be held in a guaranteed investment vehicle, liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to or better than that of a Canadian Schedule I bank (a bank listed in Schedule I of the *Bank Act*, SC 1991, c 46) held at a Canadian financial institution.

Communication, Languages and Translation

62. Where a Claim Form is filed by a third-party claims agent or lawyer on behalf of a Settlement Class Member, unless the Settlement Class Member requests otherwise, all communications shall be made to the third-party claims agent or lawyer.
63. The Claims Administrator shall establish a toll-free number for calls from Canada.
64. The Claims Administrator shall dedicate sufficient personnel to respond to Settlement Class Members' inquiries in English or French, as the Settlement Class Member elects.
65. All written communications from the Claims Administrator to a Settlement Class Member shall be transmitted via email if an email address has been provided, or if an email address has not been provided, by regular mail.

Undeliverable Mail

66. The Claims Administrator shall have no responsibility for locating Settlement Class Members for any mailing returned to the Claims Administrator as undeliverable.
67. The Claims Administrator shall have the discretion, but is not required, to reissue payments to Settlement Class Member returned as undeliverable under such policies and procedures as the Claims Administrator deems appropriate. Any costs associated with locating current address information for the Settlement Class Member shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits.

68. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$20 requests an e-transfer be reissued, \$10 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$20 requests a cheque be reissued, \$15 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Subject to the sole discretion of the Claims Administrator, payments for \$20 will not be reissued.

Fraudulent Claim Forms

69. The Claims Administrator shall develop and implement processes to detect possible fraudulent conduct, including monitoring Claim Forms for unusual activity and multiple Claim Forms being filed from the same address and using the same serial number.

Taxes

70. The Claims Administrator shall take all reasonable steps to minimize the imposition of taxes upon the Net Settlement Funds and shall pay any taxes imposed on such monies out of the Net Settlement Funds.

Reporting

71. The Claims Administrator shall provide regular reports to Class Counsel regarding the administration.
72. The Claims Administrator shall provide any reports requested by the Courts.

Preservation and Disposition of Claim Submissions

73. Subject to paragraph 76, the Claims Administrator shall preserve, in hard copy or electronic form, as the Claims Administrator deems appropriate, Claim Forms, documents relating to the Claim Forms, and documents relating to the claims administration, including customer and sales information provided by the Defendants,

until two (2) years after all settlement monies or court awards have been paid out to Settlement Class Members, and at such time shall destroy such documents by shredding, deleting, or such other means as will render the materials permanently illegible.

Assistance to the Claims Administrator

74. The Claims Administrator shall have the discretion to enter into such contracts and obtain financial, accounting, and other expert assistance as are reasonably necessary in the implementation of the Settlement Agreements and this Distribution Protocol, provided that related expenses are paid out of the Claims Administrator's fees or approved by the Ontario Court in advance.

Confidentiality

75. All information received from the Defendants or the Settlement Class Members is collected, used, and retained by the Claims Administrator pursuant to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5 for the purposes of administering the Settlement Agreements, including evaluating the Settlement Class Member's eligibility status under the Settlement Agreements. The information provided by the Settlement Class Member is strictly private and confidential and will not be disclosed without the express written consent of the Settlement Class Member, except in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Courts and/or this Distribution Protocol.
76. If a Settlement Class Member consents, information respecting a Claim Form filed by that Settlement Class Member may be preserved and used by the Claims Administrator in the future administration of settlement agreements relating to alleged price-fixing of other electronic components. The information shall continue to be treated as strictly private and

confidential and subject to the protections of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5.

Annexe B

ACTION COLLECTIVE RELATIVE À LA FIXATION DES PRIX DES TUBES CATHODIQUES (CRT)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION – POUR LES PARTICULIERS SEULEMENT

Vous devriez remplir ce formulaire de réclamation si vous avez acheté des Produits CRT au Canada au cours de la période allant du 1^{er} mars 1995 au 25 novembre 2007.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont des personnes morales ou qui déposent une réclamation pour des Achats de CRT de plus de 25 000 \$ doivent soumettre un formulaire de réclamation en utilisant le Portail de Réclamation en ligne au [www.●.com].

Tous les formulaires de réclamation complétés doivent être transmis à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le [date], le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Règlements canadiens CRT
a/s [nom de l'administrateur]
●[adresse]

Instructions:

Veuillez compléter toutes les sections applicables ci-dessous. Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées, à l'encre noire ou bleue. N'utilisez pas d'encre rouge ni de crayon de plomb.

Aux fins du présent formulaire de réclamation, les définitions suivantes s'appliquent:

- *CRT* désigne les tubes à images en couleurs (« CPT ») et les tubes d'affichage en couleurs (« CDT ») achetés pour être inclus dans les téléviseurs ou les écrans d'ordinateur.
- *Produits CRT* désigne les CRT, les téléviseurs à CRT et les écrans d'ordinateur à CRT.
- *Membre du Groupe visé par le Règlement* désigne toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Produits CRT au Canada entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, à l'exception des personnes suivantes qui sont **exclues**: les Défenderesses et leurs sociétés mères, employés, filiales, sociétés affiliées, administrateurs et dirigeants.
- *Défenderesses* désigne:
 - Beijing Matsushita (Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd.)
 - Chunghwa (Chunghwa Picture Tubes Ltd. et Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN. BHD)
 - Hitachi (Japan Display Inc. (anciennement connue sous le nom de Hitachi Displays Ltd.), Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc. et Hitachi Canada, Ltd.)
 - LG (LG Electronics, Inc., LG Electronics USA, Inc., LG Electronics Canada et LG Electronics Taiwan Taipei Co., Ltd.)

- Panasonic (Panasonic Corporation (anciennement connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd.), Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc. et MT Picture Display Co., Ltd.)
- Philips (Philips North America LLC (anciennement connue sous le nom de Philips Electronics North America Corporation), Koninklijke Philips N.V. (anciennement connue sous le nom de Koninklijke Philips Electronics N.V.), Philips Electronics Ltd., Philips Taiwan Limited (anciennement connue sous le nom de Philips Electronics Industries (Taiwan) Ltd.) et Philips do Brasil Ltda. (anciennement connue sous le nom de Philips da Amazonia Industria Electronica Ltda.))
- Samsung Electronics (Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics America Inc. et Samsung Electronics Canada Inc.)
- Samsung SDI (Samsung SDI Co., Ltd. (anciennement connue sous le nom de Samsung Display Device Co.), Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Shenzhen Samsung SDI Co. Ltd., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI Brasil Ltda.)
- Toshiba (Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc. et Toshiba of Canada Limited.)
- Irico (Irico Group Corporation, Irico Group Electronics Co. Ltd. et Irico Display Devices Co., Ltd.)
- Samtel (Samtel Color, Ltd.)
- Shenzhen SEG (Shenzhen SEG Hitachi Color Display Devices, Ltd.)
- *Grands Téléviseurs CRT* désigne les téléviseurs à CRT d'une largeur de 30 po. et plus, mesuré en diagonale.
- *Petits Téléviseurs CRT* désigne les téléviseurs à CRT d'une largeur de moins de 30 po., mesuré en diagonale.

Veillez contacter l'Administrateur des Réclamations si vous avez des questions concernant le formulaire de réclamation. Vous pouvez également contacter l'Administrateur des Réclamations pour recevoir plus de renseignements sur les ententes de règlements et sur le calcul des indemnités de règlement. L'Administrateur des Réclamations est disponible sans frais, par téléphone, au ● [numéro].

L'Administrateur des Réclamations peut vous contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires. Veillez conserver des copies de tous les documents pertinents.

PARTIE 2: INFORMATIONS SUR L'ACHAT

(A) Données de ventes des Défenderesses

Cette section s'applique à vous si vous avez reçu une lettre vous informant de vos achats faits auprès des Défenderesses. Si vous n'avez **pas** reçu de lettre avec des données de vente, veuillez passer à la section « (B) Autres Achats ».

Vous pouvez choisir de vous fier aux informations fournies par les Défenderesses pour établir vos achats de Produits CRT. Veuillez sélectionner ci-dessous les données, le cas échéant, auxquelles vous souhaitez vous fier.

- Utiliser les données sur les ventes de Chungwa
 Utiliser les données sur les ventes de Toshiba
 Utiliser les données sur les ventes de Panasonic
 Utiliser les données sur les ventes de Philips
 Utiliser les données sur les ventes de LG Electronics
 Utiliser les données sur les ventes de Samsung Electronics

Veuillez décrire la nature de vos achats faits auprès des Défenderesses :

	Petits Téléviseurs CRT (écran < 30 po.)	Grand Téléviseurs CRT (écran ≥ 30 po.)	Écrans d'ordinateurs CRT	CRT
Quel pourcentage de ces Produits CRT avez-vous conservé pour votre usage personnel ?	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %
Quel pourcentage de ces Produits CRT avez-vous revendu ?	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %

Si votre lettre contenait une section intitulée « Données relatives aux Ventes Globales – Produits non spécifiés », veuillez répondre aux questions suivantes relativement aux données décrites dans cette section :

Quel pourcentage de ces Produits CRT était de Petits Téléviseurs CRT (écran <30 po.) ?	_____ %
Quel pourcentage de ces Produits CRT était de Grands Téléviseurs CRT (écran ≥30 po.) ?	_____ %
Quel pourcentage de ces Produits CRT était des Écrans d'ordinateurs CRT ?	_____ %
Quel pourcentage de ces Produits CRT était des CRT ?	_____ %

Si vous acceptez les données des Défenderesses et que vous ne réclamez pas pour des achats additionnels de Produits CRT, vous pouvez passer à la Partie 3.

Si vous n'êtes pas d'accord avec certaines ou toutes les données et/ou si vous réclamez pour des achats additionnels de Produits CRT, complétez la section « (B) Autres achats ».

(B) Autres Achats

Cette section s'applique à vous si vous n'êtes **pas** d'accord avec certaines ou toutes les données fournies par les Défenderesses et/ou si vous réclamez pour des achats additionnels de Produits CRT. Si votre réclamation est sélectionnée pour vérification, vous aurez à fournir une preuve d'achat.

Si vous n'avez pas conservé de preuve d'achat, veuillez passer à la section « (C) Réclamations non documentées ».

Extrapolation: Si vous avez des preuves d'achat pour vos achats de Produits CRT pendant au moins deux ans entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, ou qu'une Défenderesse a fourni vos renseignements d'achats pendant au moins deux ans entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, vous pouvez utiliser ces renseignements afin d'extrapoler vos achats pour le reste de la période comprise entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007.

Si votre demande est vérifiée, vous devrez fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation de vos achats.

Veuillez remplir le tableau ci-dessous pour la valeur monétaire et la devise de vos achats totaux de Produits CRT pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007. N'incluez pas les taxes, les frais de livraison ou d'expédition, les rabais ou autres formes de remises.

Produit	Total des achats faits directement auprès d'une Défenderesse		Total des achats faits d'un distributeur ou d'un détaillant (ex. Best Buy ou Radio Shack, etc.)	
Petits Téléviseurs CRT (écran <30 po.)	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD
	_____ % de ce qui précède a été conservé pour mon propre usage		_____ % de ce qui précède a été conservé pour mon propre usage	
	_____ % de ce qui précède a été revendu		_____ % de ce qui précède a été revendu	
Grands Téléviseurs CRT (écran ≥30 po.)	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD
	_____ % de ce qui précède a été conservé pour mon propre usage		_____ % de ce qui précède a été conservé pour mon propre usage	
	_____ % de ce qui précède a été revendu		_____ % de ce qui précède a été revendu	
Écrans d'ordinateur CRT	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD
	_____ % de ce qui précède a été conservé pour mon propre usage		_____ % de ce qui précède a été conservé pour mon propre usage	
	_____ % de ce qui précède a été revendu		_____ % de ce qui précède a été revendu	
CRT	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD
	_____ % de ce qui précède a été conservé pour mon propre usage		_____ % de ce qui précède a été conservé pour mon propre usage	
	_____ % de ce qui précède a été revendu		_____ % de ce qui précède a été revendu	

(C) Réclamations non documentées

Cette section s'applique à vous si vous n'avez pas conservé de preuve d'achat et que vous n'avez pas reçu de lettre contenant vos informations d'achats auprès des Défenderesses.

Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement sont autorisés à déposer une réclamation pour un maximum de deux Produits CRT achetés entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007. Vous ne serez pas tenu de fournir une preuve d'achat pour ces achats.

Achat 1:

Quel Produit CRT avez-vous acheté?

- Petit Téléviseur CRT (écran <30 po.)
- Grand Téléviseur CRT (écran ≥30 po.)
- Écran d'ordinateur CRT
- CRT

Où avez-vous acheté ce Produit CRT?

- D'une Défenderesse (voir la liste à la page 1 et 2)
- D'une autre source (par exemple, un distributeur ou un détaillant comme Best Buy ou Radio Shack)

Comment avez-vous utilisé ce Produit CRT?

- Usage personnel
- Revente commerciale

Achat 2:

Quel Produit CRT avez-vous acheté ?

- Petit Téléviseur CRT (écran <30 po.)
- Grand Téléviseur CRT (écran ≥30 po.)
- Écran d'ordinateur CRT
- CRT

Où avez-vous acheté ce Produit CRT?

- D'une Défenderesse (voir la liste à la page 1 et 2)
- D'une autre source (par exemple, un distributeur ou un détaillant comme Best Buy ou Radio Shack)

Comment avez-vous utilisé ce Produit CRT?

- Usage personnel
- Revente commerciale

PARTIE 3: QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS

Je confirme que j'ai / je n'ai pas reçu une compensation en vertu d'autres procédures ou d'un règlement hors cour et/ou donné quittance relativement à mes achats de Produits CRT.

Si vous avez reçu une compensation ou si vous avez quittancé votre réclamation, veuillez fournir les détails ci-dessous :

Compensation: _____ \$

Détails des réclamations quittancées:

PARTIE 4: DÉCLARATIONS

En signant ce formulaire de réclamation:

- Je comprends qu'en soumettant ce formulaire de réclamation, j'autorise l'Administrateur des Réclamations à me contacter ou à contacter mon représentant s'il le juge approprié afin d'obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier ma réclamation.
- **Je confirme que toutes les informations contenues dans ce formulaire de réclamation sont exactes et vraies et que je suis autorisé à signer au nom du réclamant.**

Signé le _____, _____ à _____,
(jour) (Mois/Année) (Ville/Province/Pays)

Signature

Nom (Lettre moulées)

Poste/Titre

PARTIE 5: CONSENTEMENT À CONSERVER L'INFORMATION

Il existe d'autres actions collectives en cours au Canada concernant des composants électroniques utilisés dans, ou en rapport avec, des Produits CRT ou des produits similaires. Si vous souhaitez que nous conservions en toute sécurité vos informations afin qu'elles soient utilisées à une date ultérieure pour faciliter le dépôt de votre réclamation dans d'autres actions collectives relatives aux composants électroniques, veuillez fournir votre consentement ci-dessous:

Par la présente, je CONSENS / NE CONSENS PAS à ce que l'Administrateur des Réclamations conserve mes informations dans le seul but de transmettre des avis ou de faciliter le dépôt de ma réclamation dans d'autres actions collectives relatives aux composants électroniques utilisés dans ces produits ou dans des produits similaires. Je comprends que si une autre société est nommée à titre d'administrateur des réclamations dans ces actions collectives, mes informations seront divulguées à cette société et seront utilisées par celle-ci uniquement dans le but de transmettre des avis et/ou de faciliter le dépôt de ma réclamation. Je comprends que mon éligibilité à une compensation dans le cadre d'une autre action collective dépendra des modalités précises des ententes de règlements conclues et des ordonnances des tribunaux. Je comprends également que le fait que mes renseignements puissent être utilisés à cette fin est sujet à l'approbation du tribunal dans ces actions collectives.

Déclaration de confidentialité

Tous les renseignements fournis dans ce formulaire de réclamation sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, les Avocats du Groupe et leurs représentants en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000 ch. 5, aux fins de l'administration de l'action collective canadienne relative à la fixation des prix des CRT, y compris pour l'évaluation de votre admissibilité en vertu des ententes de règlement conclues avec les Défenderesses et du protocole de distribution approuvé par le Tribunal. Les renseignements fournis sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans votre consentement écrit exprès, si ce n'est en conformité avec les ententes de règlement, le protocole de distribution et/ou les ordonnances rendues par le Tribunal.

Aide-mémoire:

- Complétez les sections pertinentes et signez la déclaration ci-dessus.
- Conservez toute preuve documentaire d'achat, le cas échéant.
- Conservez une copie de votre formulaire de réclamation et de toutes les pièces justificatives pour vos dossiers.
- Si vous déménagez, veuillez transmettre votre nouvelle adresse à l'Administrateur des Réclamations. Le défaut d'aviser l'Administrateur des Réclamations de votre nouvelle adresse peut faire en sorte que vos indemnités de règlement ne vous seront pas versées.

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS PREND DU TEMPS. MERCI DE VOTRE PATIENCE.

ANNEXE « A »

RÉCLAMATIONS DÉPOSÉES PAR UN REPRÉSENTANT AU NOM D'UN MEMBRE DU
GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Cette Annexe doit être complétée seulement si le formulaire de réclamation est soumis par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement.

Je, _____ [nom du réclamant]

autorise _____ [nom du représentant] à

déposer un formulaire de réclamation en mon nom dans l'action collective canadienne relative à la fixation des prix des Tubes Cathodiques (CRT) et à recevoir toute communication en lien avec ma réclamation (incluant le chèque, si je suis admissible à un paiement).

SIGNÉ à _____ [ville], dans la Province de _____, au
_____ [pays], ce _____^e jour de _____ 2018.

Réclamant:

Témoin:

Nom:

CATHODE RAY TUBES (CRT) PRICE-FIXING CLASS ACTION
CLAIM FORM – FOR INDIVIDUALS ONLY

You should complete this claim form if you purchased CRT Products in Canada during the period between March 1, 1995 and November 25, 2007.

Settlement Class Members who are corporate entities or who are filing claims in respect of CRT Purchases exceeding \$25,000 must submit a claim form using the Online Claim Portal [www.●.com]

All completed claim forms must be submitted to the Claims Administrator postmarked on or before [date], at the following address:

**CRT Canadian Settlements
c/o [name of administrator]
●[address]**

Instructions:

Please complete all applicable sections below. Please type or print in black or blue ink. Do not use red ink or pencil.

For the purposes of this claim form, the following definitions apply:

- *CRT* means colour picture tubes (“CPT”) and colour display tubes (“CDT”) purchased for inclusion in televisions or computer monitors.
- *CRT Products* means CRT, CRT televisions, and CRT computer monitors.
- *Settlement Class Member* means all persons in Canada who purchased CRT Products in Canada between March 1, 1995 and November 25, 2007, except the following persons who are excluded: the Defendants, and their respective parents, employees, subsidiaries, affiliates, officer and directors.
- *Defendants* means:
 - Beijing Matsushita (Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd.)
 - Chunghwa (Chunghwa Picture Tubes Ltd. and Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN. BHD)
 - Hitachi (Japan Display Inc. (f/k/a Hitachi Displays Ltd.), Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., and Hitachi Canada, Ltd.)
 - LG (LG Electronics, Inc., LG Electronics USA, Inc., LG Electronics Canada, and LG Electronics Taiwan Taipei Co., Ltd.)
 - Panasonic (Panasonic Corporation (f/k/a Matsushita Electric Industrial Co. Ltd.), Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., and MT Picture Display Co., Ltd.)
 - Philips (Philips North America LLC (f/k/a Philips Electronics North America Corporation), Koninklijke Philips N.V. (f/k/a Koninklijke Philips Electronics N.V.), Philips Electronics Ltd., Philips Taiwan Limited (f/k/a Philips Electronics Industries (Taiwan) Ltd.) and Philips do Brasil Ltda. (f/k/a Philips da Amazonia Industria Electronica Ltda.))

- Samsung Electronics (Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics America Inc., and Samsung Electronics Canada Inc.)
- Samsung SDI (Samsung SDI Co., Ltd. (f/k/a Samsung Display Device Co.), Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Shenzhen Samsung SDI Co. Ltd., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd., and Samsung SDI Brasil Ltda.)
- Toshiba (Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc., and Toshiba of Canada Limited.)
- Irico (Irico Group Corporation, Irico Group Electronics Co. Ltd., and Irico Display Devices Co., Ltd.)
- Samtel (Samtel Color, Ltd.)
- Shenzhen SEG (Shenzhen SEG Hitachi Color Display Devices, Ltd.)
- *Large CRT Televisions* means CRT televisions that are 30" or larger, measured diagonally.
- *Small CRT Televisions* means CRT televisions that are less than 30", measured diagonally.

Please contact the Claims Administrator if you have questions regarding the claim form. You can also contact the Claims Administrator to receive further information about the settlements and the calculation of settlement benefits. The Claims Administrator is available by telephone, free of charge, at ●[number].

The Claims Administrator might contact you for additional information. Please keep copies of all relevant records.

PART 2: PURCHASE INFORMATION

(A) Defendants' Sales Data

This section applies to you if you received a letter advising of your purchases from the Defendants. If you did **not** receive a letter with sales data, please proceed to section "(B) Other Purchases".

You can elect to rely on the information provided by the Defendants to establish your purchases of CRT Products. Please select below which data, if any, you wish to rely on.

- Use Chunghwa's Sales Data Use Toshiba's Sales Data Use Panasonic's Sales Data
 Use Philips' Sales Data Use LG Electronics' Sales Data Use Samsung Electronics' Sales Data

Please describe the nature of your purchases from the Defendants:

	Small CRT Televisions (screen <30")	Large CRT Televisions (screen ≥30")	CRT Monitors	CRT
What percentage of these CRT Products did you keep for your own use?	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %
What percentage of these CRT Products did you resell?	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %

If your letter contained a section titled "Aggregate Sales Data – Unspecified Products", please complete the following questions in respect of the data described in that section:

What percentage of these CRT Products were Small CRT Televisions (screen <30")	_____ %
What percentage of these CRT Products were Large CRT Televisions (screen ≥30")	_____ %
What percentage of these CRT Products were CRT monitors?	_____ %
What percentage of these CRT Products were CRT?	_____ %

If you agree with the Defendants' data and are not claiming for additional purchases of CRT Products, you can proceed to Part 3.

If you do not agree with some or all of the data and/or are claim for additional purchases of CRT Products, complete "(B) Other Purchases".

(B) Other Purchases

This section applies to you if do **not** agree with some or all of the provided data provided by the Defendants and/or are claiming for additional purchases of CRT Products. If your claim is chosen for audit, you will be required to provide proof of purchase.

If you did not maintain proof of purchase, please proceed to section "(C) Undocumented Claims".

Extrapolation: If you have purchase records for your purchases of CRT Products for at least two years between March 1, 1995 and November 25, 2007, or a Defendant provided your purchase information for at least two years between March 1, 1995 and November 25, 2007, you can use that information to extrapolate your purchases for the remainder of the period between March 1, 1995 and November 25, 2007.

If your claim is audited you will be required to provide a sworn statement explaining the basis for and calculation of your extrapolation.

Please complete the below chart for the dollar value and currency of your aggregate purchases of CRT Products during the period from March 1, 1995 and November 25, 2007. Do not include any taxes, delivery or shipping charges, rebates or other form of discounts.

Product	Aggregate purchases directly from a Defendant		Aggregate purchases from a distributor or retailer (e.g. Best Buy or Radio Shack, etc.)	
Small CRT Televisions (screen <30")	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD
	_____ % of the above were kept for my own use _____ % of the above were resold		_____ % of the above were kept for my own use _____ % of the above were resold	
Large CRT Televisions (screen ≥30")	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD
	_____ % of the above were kept for my own use _____ % of the above were resold		_____ % of the above were kept for my own use _____ % of the above were resold	
CRT Monitors	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD
	_____ % of the above were kept for my own use _____ % of the above were resold		_____ % of the above were kept for my own use _____ % of the above were resold	
CRT	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD	\$ _____	<input type="radio"/> CDN <input type="radio"/> USD
	_____ % of the above were kept for my own use _____ % of the above were resold		_____ % of the above were kept for my own use _____ % of the above were resold	

(C) Undocumented Claims

This section applies you if you did not maintain proof of purchase and you did not receive a letter advising of your purchases from the Defendants.

All Settlement Class Members are permitted to file claims for up to two CRT Products purchased between March 1, 1995 and November 25, 2007. You will not be required to provide proof of purchase for these purchases.

Purchase 1:

What CRT Product did you Purchase?

- Small CRT Television (screen <30")
- Large CRT Televisions (screen ≥30")
- CRT Monitor
- CRT

Where did you purchase this CRT Product?

- From a Defendant (see list on page 1)
- From another source (for example, a distributor or a retailer like Best Buy or Radio Shack)

How did you use this product?

- Personal use
- Commercial resale

Purchase 2:

What CRT Product did you Purchase?

- Small CRT Television (screen <30")
- Large CRT Televisions (screen ≥30")
- CRT Monitor
- CRT

Where did you purchase this CRT Product?

- From a Defendant (see list on page 1)
- From another source (for example, a distributor or a retailer like Best Buy or Radio Shack)

How did you use this product?

- Personal use
- Commercial resale

PART 3: RELEASE OF CLAIMS

I verify that I have / have not received compensation through other proceedings or private out-of-class settlements and/or provided a release in respect of my purchases of CRT Products.

If you have received compensation or released claims, please provide the details here:

Compensation: \$ _____

Details of Claims Released:

PART 4: DECLARATIONS

By signing this claim form:

- I understand that by submitting this claim form I am authorizing the Claims Administrator to contact me or my representative as the Claims Administrator deems appropriate for more information and/or to audit my claim.
- **I verify that all of the information in this claim form is true and correct and that I am authorized to sign on behalf of the claimant.**

Executed this _____ day of _____ in _____
(Month/Year) (City/Province/Country)

Signature

Name (Please Print)

Position/Title

PART 5: CONSENT TO RETAIN INFORMATION

There are other class actions ongoing in Canada relating to electronic components used in, or in connection with, CRT Products or similar products. If you would like us to securely retain your information to be used at a later date to facilitate the filing of your claim in other class actions relating to electronic components, please provide your consent below:

I hereby CONSENT / DO NOT CONSENT to the administrator retaining my information for the sole purpose of providing notice or facilitating the filing of my claim in other class actions relating to electronic components used in these or similar products. I understand that, if another company is appointed as administrator in those class actions, my information will be disclosed to that company and will be used by that company solely for the purpose of providing notice and/or facilitating the filing of my claim. I understand that whether I am eligible for compensation in any other class action will depend on the specific terms of the settlements achieved and any related court orders. I further understand that whether my information can be used for this purpose is subject to court approval in those class actions.

Privacy Statement

All information provided as part of this claim form is collected, used, and retained by the Claims Administrator, Class Counsel and their agents pursuant to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5, for the purposes of administering the CRT Canadian Price-Fixing Class Action, including evaluating your eligibility status under the settlement agreements reached with the Defendants and the distribution protocol approved by the Court. The information provided is strictly private and confidential and will not be disclosed without your express written consent, except in accordance with the settlement agreements, distribution protocol, and/or orders of the Court.

Reminder Checklist:

- Complete the relevant sections and sign the above declaration.
- Retain any proof of purchase documentation, if applicable.
- Keep a copy of your claim form and all supporting documentation for your records.
- If you move, please send the Claims Administrator your new address. Failure to notify the Claims Administrator of a new address may result in your settlement benefits not being paid to you.

**ACCURATE CLAIMS PROCESSING TAKES A SIGNIFICANT AMOUNT OF TIME.
THANK YOU FOR YOUR PATIENCE.**

SCHEDULE "A"
CLAIMS FILED BY A REPRESENTATIVE ON BEHALF OF
THE SETTLEMENT CLASS MEMBER

This Schedule is to be completed only if the claim form is being submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member.

I, _____ [name of claimant]

authorize _____ [name of representative]

to file a claim form in the Cathode Ray Tubes (CRT) Canadian Price-Fixing Class Action on my behalf and to receive all communication relevant to my claim (including the cheque, if eligible for payment).

DATED at _____ [name of city], in the Province/State of _____, in the
Country of _____ this _____ day of _____, 2018.

Claimant:

Witness:

Name:

Annexe C

Avez-vous acheté des CRT (tubes cathodiques), des téléviseurs à CRT ou des écrans d'ordinateur à CRT entre mars 1995 et novembre 2007?

Dans l'affirmative, présentez une demande maintenant pour recevoir un montant d'argent des ententes de règlement conclues dans cette action collective.

QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne au nom d'un groupe étendu de personnes ayant la même problématique.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada alléguant un complot illicite pour fixer les prix des CRT et des produits contenant des CRT.

Les CRT étaient communément utilisés dans les téléviseurs et écrans d'ordinateurs. Les CRT ont maintenant été largement remplacés par la technologie à écran plat, y compris les écrans ACL et plasma.

Des ententes de règlement totalisant 49.8 millions \$CAN ont été conclues avec les défenderesses Chunghwa, Panasonic, Toshiba, Hitachi, LG Electronics, Philips et Samsung SDI. Les ententes de règlement ont reçu l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les ententes de règlement constituent un compromis entre des réclamations contestées et ne sont pas une admission de responsabilité.

SUIS-JE ÉLIGIBLE À RECEVOIR UN MONTANT D'ARGENT ?

Vous êtes éligible à recevoir un montant d'argent si vous avez acheté des CRT, des téléviseurs à CRT et/ou des écrans à CRT entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007. Vous pouvez réclamer pour tous les Produits CRT achetés, quel que soit le fabricant ou la marque.

QUEL MONTANT D'ARGENT VAIS-JE RECEVOIR ?

Les fonds de règlement (plus tous les frais octroyés et les intérêts courus, moins les honoraires et déboursés approuvés) pourront être distribués aux réclamants admissibles.

Les paiements seront distribués au *pro rata*, en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées.

La valeur de votre réclamation aux fins de déterminer votre part des fonds de règlement sera calculée en fonction de : (a) la valeur en dollars de vos achats de CRT; (b) la valeur des CRT dans le Produit CRT que vous avez acheté; et (c) votre catégorisation en tant qu'Acheteur Utilisateur Final Direct, Acheteur Revendeur Direct, Utilisateur Final Autre et/ou Revendeur Autre.

Visitez le [site internet des réclamations] pour plus de renseignements.

AI-JE BESOIN D'UNE PREUVE D'ACHAT ?

Vous pouvez déposer une réclamation non documentée pour un maximum de deux Produits CRT.

Si vous avez acheté plus de deux Produits CRT, votre réclamation peut être justifiée par les registres de ventes fournis par les défenderesses (si disponibles). Si vous n'avez pas acheté directement auprès d'une défenderesse et/ou si les données sur les ventes ne sont pas disponibles, vous pourriez avoir à fournir des preuves d'achat.

Visitez le [site internet des réclamations] pour plus de renseignements.

COMMENT DOIS-JE FAIRE UNE DEMANDE POUR RECEVOIR UN MONTANT D'ARGENT ?

Les demandes peuvent être soumises en ligne au [site internet des réclamations]. Si vous n'avez pas accès à Internet, appelez l'administrateur des réclamations au [1-800-XXX-XXXX].

QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR FAIRE UNE DEMANDE AFIN DE RECEVOIR UN MONTANT D'ARGENT ?

Les demandes doivent être soumises au plus tard le [jour] [mois] 2018.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR LE MONTANT D'ARGENT ?

Le traitement des réclamations prend du temps. Selon le nombre de demandes reçues, il pourrait s'écouler jusqu'à un an avant que vous ne receviez une compensation.

Des questions? Visitez le [site internet des réclamations];
envoyez un courriel à [courriel des réclamations] ou appelez au [1-800-XXX-XXXX]

Vous pouvez consulter le [site internet des réclamations] pour
des mises à jour régulières sur le recours.

PAR QUI SUIS-JE REPRÉSENTÉ ?

Vous êtes représenté par : Siskinds LLP (London, ON),
Camp Fiorante Matthews Mogerman (Vancouver, C.-B.) et
Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. (Québec, QC).

Did you purchase CRTs (cathode ray tubes), CRT televisions or CRT computer monitors between March 1995 and November 2007?

If so, apply now to receive money from class action settlements

WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people with the same concerns.

WHAT IS THIS CLASS ACTION ABOUT?

Class actions were commenced in Canada alleging an unlawful conspiracy to fix prices for CRTs and products containing CRTs.

CRTs were commonly used in televisions and computer monitors. CRTs have now largely been replaced by flat-panel technology, including LCDs and plasmas.

Settlements totalling CDN\$49.8 million were reached with the Chunghwa, Panasonic, Toshiba, Hitachi, LG Electronics, Philips and Samsung SDI defendants. The settlements have received court approval in Ontario, British Columbia and Quebec. The settlements are a compromise of disputed claims and are not admissions of liability.

AM I ELIGIBLE TO RECEIVE MONEY

You are eligible to receive money if you purchased CRTs, CRT televisions and/or CRT monitors between March 1, 1995 and November 25, 2007. You can claim with respect to all CRT Products purchased, regardless of the manufacturer or brand.

HOW MUCH MONEY WILL I RECEIVE?

The settlement funds (plus any costs awards and accrued interest and less approved fees and expenses) are available for distribution to eligible claimants.

Payments will be distributed on a proportional basis, based on the value of your claim relative to the value of all approved claims.

The value of your claim for the purpose of determining your share of the settlement funds will be calculated based on: (a) the dollar value of your CRT purchases; (b) the value of the CRT within the CRT Product you purchased; and (c) your categorization as a Direct Purchaser End User, Direct Purchaser Reseller, Other End User and/or Other Reseller.

Visit [claims website] for more information.

DO I NEED PROOF OF PURCHASE?

You may file an undocumented claim for up to two CRT Products.

If you purchased more than two CRT Products, your claim can be substantiated by sales records provided by the defendants (where available). If you did not purchase directly from a defendant and/or sales data is not available, you may be required to provide purchase records.

Visit [claims website] for more information.

HOW DO I APPLY TO RECEIVE A PAYMENT?

Applications can be submitted online at [claims website]. If you do not have internet access, call the claims administrator at [1-800-XXX-XXXX].

WHAT IS THE DEADLINE FOR APPLYING TO RECEIVE PAYMENTS?

Applications must be made no later than [month], [day], 2018.

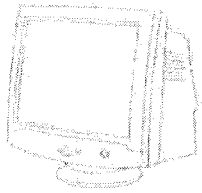
WHEN WILL I RECEIVE MY MONEY?

Accurate processing takes time. Depending on the number of applications filed, it could be up to one year before you receive compensation. Please check [claims website] for regular updates.

WHO AM I REPRESENTED BY?

You are represented by: Siskinds LLP (London, ON), Camp Fiorante Matthews Mogergerman (Vancouver, BC) and Siskind Desmeules s.e.n.c.r.l. (Quebec City, QC).

Questions? Visit [claims website];
email [claims email] or call [1-800-XXX-XXXX]



**AVEZ-VOUS ACHETÉ DES CRT (TUBES CATHODIQUES),
DES TÉLÉVISEURS À CRT OU DES ÉCRANS
D'ORDINATEUR À CRT ENTRE LE 1^{ER} MARS 1995 ET LE
25 NOVEMBRE 2007?**

**DANS L’AFFIRMATIVE, PRÉSENTEZ UNE DEMANDE MAINTENANT POUR RECEVOIR UN
MONTANT D’ARGENT PROVENANT DES ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES DANS CETTE
ACTION COLLECTIVE.**

**LA DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE AFIN DE RECEVOIR UN MONTANT D’ARGENT EST
LE ●.**

1. QUEL EST L’OBJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES ?

Des procédures en actions collectives ont été déposées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec alléguant que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Produits CRT vendus au Canada (ci-après collectivement les « Procédures CRT »).

Un CRT est un dispositif d’affichage communément utilisé dans les téléviseurs et les écrans d’ordinateurs. Les CRT ont maintenant été largement remplacés par la technologie à écran plat, y compris les écrans ACL et plasma.

Dans cet avis, « CRT » signifie tubes cathodiques, y compris les tubes à images en couleurs (CPT) et les tubes d’affichage en couleurs (CDT) achetés pour l’inclusion dans les téléviseurs et les écrans d’ordinateur.

« Produits CRT » désigne les CRT, les téléviseurs contenant des CRT et les écrans d’ordinateur contenant des CRT.

2. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LES ACTIONS COLLECTIVES ?

Des ententes de règlement ont été conclues avec les groupes de défenderesses suivants :

Défenderesses	Montant de règlement
Chunghwa Picture Tubes Ltd. et Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN. BHD.	2 000 000 \$CAN
Panasonic Corporation auparavant connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd., Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., MT Picture Display Co., Ltd. et Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd.	4 150 000 \$CAN

Des questions? Visitez le [site internet des réclamations]; envoyez un courriel à [courriel des réclamations]; ou appelez sans frais au 1-800-XXX-XXXX

Défenderesses	Montant de règlement
Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc. et Toshiba of Canada Limited	2 950 000 \$US
Hitachi Ltd., Japan Display Inc., auparavant connue sous le nom de Hitachi Displays Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc. et Hitachi Canada, Ltd.	2 050 000 \$US
LG Electronics, Inc., LG Electronics USA, Inc., LG Electronics Canada et LG Electronics Taiwan Taipei Co., Ltd.	7 750 000 \$CAN
Koninklijke Philips Electronics N.V., Philips Electronics North America Corporation, Philips Electronics Ltd., Philips Electronics Industries (Taiwan) Ltd. et Philips da Amazonia Industria Electronica Ltda.	12 396 500 \$CAN
Samsung SDI Co., Ltd., auparavant connue sous le nom de Samsung Display Device Co., Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd., Shenzhen Samsung SDI Co. Ltd et Samsung SDI Brasil Ltda	16 980 000 \$CAN

Chacune de ces ententes de règlement a reçu l'approbation du tribunal. Les défenderesses qui règlent n'admettent aucune faute ou responsabilité.

3. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

A. Montant disponible pour la distribution

Les ententes de règlements conclues dans ce recours totalisent approximativement 49,8 million \$CAN. Le montant total des fonds de règlement, plus les frais octroyés et les intérêts, moins les honoraires, déboursés, dépenses administratives et taxes applicables approuvés par le tribunal (le « Montant de Règlement Net»), est disponible pour être distribué aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles (définis ci-dessous). Le Montant de Règlement Net correspond à environ ● millions \$CAN.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole pour distribuer le Montant de Règlement Net. Une copie du protocole de distribution est disponible au ● [site internet des réclamations].

B. Personnes admissibles à réclamer

Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont admissibles à déposer une réclamation. Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Produits CRT au Canada entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, à l'exception des défenderesses et de certaines parties qui y sont liées, sont Membres du Groupe visé par le Règlement.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent présenter une réclamation relativement à tous les Produits CRT achetés, quel que soit le fabricant ou la marque.

Des questions? Visitez le [site internet des réclamations]; envoyez un courriel à [courriel des réclamations]; ou appelez sans frais au 1-800-XXX-XXXX

C. Comment les Fonds de Règlement seront distribués

Le Montant de Règlement Net sera distribué aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles au *prorata* (proportionnellement), en fonction de la valeur de la Réclamation Théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement, par rapport à la valeur de toutes les Réclamations Théoriques des Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles. Parce que les indemnités provenant du règlement seront distribués au *prorata*, le montant payable aux réclamants individuels ne sera pas connu tant que le processus de réclamation ne sera pas complété.

D. Calcul de la Réclamation Théorique

Pour les fins de la distribution, la Réclamation Théorique d'un Membre du Groupe visé par le Règlement sera calculé sur la base de : (a) la valeur des Achats de CRT par le Membre du Groupe visé par le Règlement; (b) la valeur du CRT dans le Produit CRT et (c) la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement.

(a) Les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement

« Achats de CRT » signifie le montant total qui a été payé par les Membres du Groupe visé par le Règlement pour des Produits CRT entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, moins les rabais, escomptes, frais de livraison ou d'expédition et les taxes.

Lorsque possible, les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront se fier aux registres des ventes fournis par les Défenderesses pour établir leurs Achats de CRT. Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront aussi se prévaloir de leurs propres documents d'achat.

Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas conservé de preuve d'achat, celui-ci pourra faire une réclamation pour jusqu'à deux Produits CRT et ces réclamations ne seront pas soumises à une vérification. Les valeurs suivantes seront utilisées aux fins de déterminer les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement :

- Les petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 500 \$;
- Les grands téléviseurs CRT (écran ≥ 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 1 620 \$; et
- Les écrans CRT seront évalués à 320 \$.

Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement aura fourni une preuve d'achat de plusieurs produits (par exemple, un ordinateur de bureau) qui incluent un écran CRT et que la preuve d'achat ne fournit pas un coût spécifique pour l'écran CRT, ce dernier sera évalué à 320 \$.

(b) La valeur du CRT dans le Produit CRT

Pour les fins du calcul de la Réclamation Théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement, les valeurs suivantes seront appliquées afin d'établir la valeur du CRT dans le Produit CRT, et le cas de responsabilité et de dommages les plus importants pour les CRT utilisés dans les écrans :

- Les Achats de CRT qui sont attribuables aux CRT seront évalués à 100%;

Des questions? Visitez le [site internet des réclamations]; envoyez un courriel à [courriel des réclamations]; ou appelez sans frais au 1-800-XXX-XXXX

- Les Achats de CRT qui sont attribuables aux petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 50%;
- Les Achats de CRT qui sont attribuables aux grands téléviseurs CRT (écran ≥ 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 75%; et
- Les Achats de CRT attribuables aux écrans CRT seront évalués à 85%.

(c) La catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans l'un des quatre groupes d'acheteurs en fonction de leur position dans la chaîne de distribution. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent appartenir à plusieurs groupes d'acheteurs. Les groupes d'acheteurs sont les suivants :

- L'Acheteur Utilisateur Final Direct : désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits CRT pour son usage personnel, et non aux fins de revente commerciale, directement d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse. Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Utilisateur Final Direct seront évalués à 100%;
- L'Acheteur Revendeur Direct : désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits CRT pour la revente commerciale directement d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse. Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Revendeur Direct seront évalués à 25%;
- L'Utilisateur Final Autre : désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits CRT pour son propre usage, et non pour la revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas un Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse. Les Achats de CRT faits en tant qu'Utilisateur Final Autre seront évalués à 80%; et
- Le Revendeur Autre : désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits CRT pour la revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse. Les Achats de CRT faits en tant que Revendeur Autre seront évalués à 15%.

(d) Exemple de calcul

Si un Acheteur Revendeur Direct a acheté pour 100 000 \$ de petits téléviseurs CRT, la valeur de sa Réclamation Théorique aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Montant de Règlement Net serait calculée comme suit :

$$100\ 000\ \$ \text{ (représentant les Achats de CRT)} \times 0.5 \text{ (représentant la valeur des CRT dans le Produit CRT)} \times 0.25 \text{ (représentant la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement)} = 12\ 500\ \$$$

En supposant que la valeur des Réclamations Théoriques de tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles totalise 10 millions, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.125% (12 500 \$/10 millions) du Montant de Règlement Net.

Des questions? Visitez le [site internet des réclamations]; envoyez un courriel à [courriel des réclamations]; ou appelez sans frais au 1-800-XXX-XXXX

Ces chiffres ne reflètent pas le montant réel qui sera payé aux Membres du Groupe visé par le Règlement, mais plutôt la valeur de leur Réclamation Théorique aux fins de déterminer leur part au prorata du Montant de Règlement Net.

(e) Paiements minimums

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le tribunal de l'Ontario, tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui auront des réclamations admissibles recevront un paiement minimum de 20 \$. L'établissement de la valeur à 20 \$ n'est pas un estimé des dommages subis. Il s'agit d'un seuil minimal administratif destiné à maintenir une plateforme économique et administrative réaliste pour la distribution du règlement.

4. **DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR RECEVOIR UN MONTANT D'ARGENT**

(a) Déposer une réclamation

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent déposer une réclamation pour recevoir une compensation en vertu des ententes de règlements doivent le faire au plus tard le ● [date]. Les réclamations qui ne sont pas déposées dans ce délai ne seront pas admissibles à une indemnité. Vous pouvez déposer une réclamation en ligne pour recevoir un montant d'argent au ● [site internet des réclamations]. Si vous n'avez pas accès à Internet mais que vous souhaitez recevoir un montant d'argent, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au ● [numéro].

(b) Preuve d'achat et réclamations non documentées

S'appuyer sur les données des défenderesses : Lorsque possible, les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront se fier aux registres des ventes des défenderesses pour établir leurs achats. Cette information sera fournie par courriel ou par la poste par l'administrateur des réclamations et sera pré-remplie sur le portail des réclamations en ligne. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui se fient exclusivement aux registres des ventes des défenderesses pour justifier leurs réclamations ne seront pas soumis à une vérification et ne seront pas tenus de fournir une preuve d'achat (à moins qu'une fraude ne soit soupçonnée).

S'appuyer sur ses dossiers d'achats personnels : Lorsque les registres des ventes ne sont pas disponibles et/ou qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement réclame des achats de Produits CRT en plus de ceux justifiés par les données des défenderesses, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration indiquant : (a) le type de Produits CRT achetés, (b) la valeur des Produits CRT et (c) à quel titre les Produits CRT ont été achetés. Si la réclamation d'un Membre du Groupe visé par le Règlement est sélectionnée aux fins de vérification, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une preuve d'achat. Les détails concernant le processus de vérification et les moyens de fournir une preuve d'achat sont indiqués dans le Protocole de Distribution disponible au ● [site internet d'administration des réclamations].

Extrapolation des achats : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a des documents démontrant les Achats de CRT pendant au moins deux ans entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, ou qu'une défenderesse a fourni des informations sur l'achat d'un Membre du Groupe visé par le Règlement pendant au moins deux ans entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, le Membre du Groupe visé par le Règlement pourra utiliser ces documents pour extrapoler ses Achats de CRT pour le

Des questions? Visitez le [site internet des réclamations]; envoyez un courriel à [courriel des réclamations]; ou appelez sans frais au 1-800-XXX-XXXX

reste de la période comprise entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007. S'il fait l'objet d'une vérification, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration expliquant la base et le calcul de l'extrapolation de ses achats.

Achats non documentés : Considérant que certains Membres du Groupe visé par le Règlement n'auront pas conservé de preuve d'achat, les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront déposer des réclamations pour jusqu'à deux Produits CRT qui ne seront pas appuyés par une preuve d'achat documentaire. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement aura déposé une réclamation non étayée par une preuve d'achat documentaire ou que la preuve d'achat ne révélera pas la valeur du Produit CRT, le Produit CRT se verra attribuer les valeurs énumérées à la partie 3(D)(a) ci-dessus. Ces réclamations ne seront pas sujettes à vérification et aucune preuve d'achat ne sera requise (à moins qu'une fraude ne soit soupçonnée).

5. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont nommé ● [nom de l'administrateur] (une tierce partie indépendante) pour recevoir et examiner les réclamations, prendre des décisions concernant le versement direct des montants et émettre les paiements aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles.

Les questions concernant le processus de réclamation doivent être adressées à ● [nom de l'administrateur] au ● [numéro] ou à ● [courriel].

6. AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les Membres du Groupe visé par le Règlement en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les entreprises ayant plus de 50 employés au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats de Siskinds LLP aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais): 1-800-461-6166 poste 2455

Courriel: crtclassaction@siskinds.com

Adresse postale: 680 Waterloo Street, London, Ontario, N6A 3V8, à l'attention de Me Charles Wright

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogergerman représente les Membres du Groupe visé par le Règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées suivantes :

Téléphone: 604-689-7555

Courriel: jwinstanley@cfmlawyers.ca

Adresse postale: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V6B 2W5, à l'attention de Me Jen Winstanley

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les individus et les entreprises de 50 employés et moins qui sont Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe du Québec aux coordonnées suivantes :

Des questions? Visitez le [site internet des réclamations]; envoyez un courriel à [courriel des réclamations]; ou appelez sans frais au 1-800-XXX-XXXX

Téléphone: 418-694-2009

Courriel: recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale: Les Promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2, à l'attention de Me Caroline Perrault

Vous n'avez pas à payer les Avocats du Groupe, qui travaillent sur ces actions collectives. Les Avocats du Groupe ont été payés à même les fonds de règlement pour des montants qui ont été approuvés par les tribunaux.

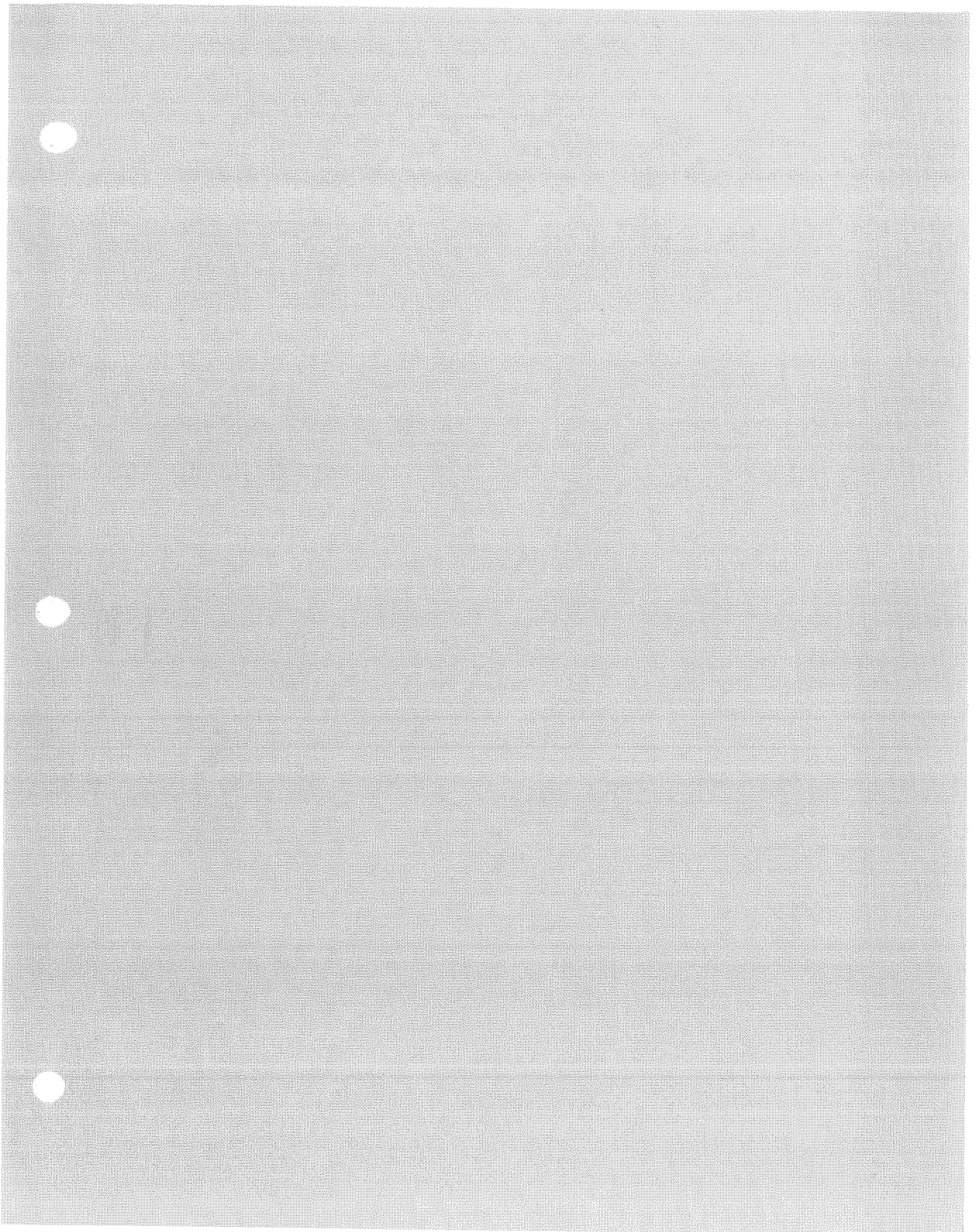
7. QUESTIONS SUR LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

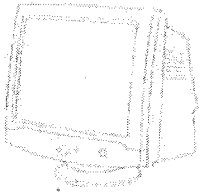
Plus de renseignements sur les ententes de règlements, la distribution des fonds de règlement et le processus de réclamation sont disponibles en ligne au ●[site internet des réclamations], par courriel à ●[courriel] ou en appelant sans frais au ●[numéro].

8. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des ententes de règlement (y compris les annexes) et/ou du protocole de distribution, les termes des ententes de règlement et/ou du protocole de distribution auront préséance.

Des questions? Visitez le [site internet des réclamations]; envoyez un courriel à [courriel des réclamations]; ou appelez sans frais au 1-800-XXX-XXXX





**DID YOU PURCHASE CRTS (CATHODE RAY TUBES), CRT
TELEVISIONS OR CRT COMPUTER MONITORS
BETWEEN MARCH 1, 1995 AND NOVEMBER 25, 2007?**

**IF SO, APPLY NOW TO RECEIVE MONEY FROM CLASS ACTION SETTLEMENTS
THE DEADLINE TO APPLY TO RECEIVE A PAYMENT IS ●.**

1. WHAT ARE THE CLASS ACTIONS ABOUT?

Class action lawsuits were commenced in Ontario, British Columbia, and Quebec alleging that the defendants conspired to fix prices for CRTs and CRT Products sold in Canada (collectively the "CRT Proceedings").

CRT is a type of display device that was commonly used in televisions and computer monitors. CRT has now largely been replaced by flat-panel technology, including LCDs and plasmas.

In this notice, "CRT" means cathode ray tubes, including colour picture tubes (CPT) and colour display tubes (CDT) that were purchased for inclusion in televisions or computer monitors.

"CRT Products" means CRTs, televisions containing CRTs and computer monitors containing CRTs.

2. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN ACHIEVED IN THE CLASS ACTIONS?

Settlements were reached with the following groups of defendants:

Defendants	Settlement Amount
Chunghwa Picture Tubes Ltd. and Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN. BHD.	CDN\$2,000,000
Panasonic Corporation f/k/a Matsushita Electric Industrial Co. Ltd., Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., MT Picture Display Co., Ltd., Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd.	CDN\$4,150,000
Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc., and Toshiba of Canada Limited	USD\$2,950,000
Hitachi Ltd., Japan Display Inc., f/k/a Hitachi Displays Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., and Hitachi Canada, Ltd.	USD\$2,050,000

Questions? Visit [claims website]; email [claims email]; or call toll-free 1-800-XXX-XXXX

Defendants	Settlement Amount
LG Electronics, Inc., LG Electronics USA, Inc., LG Electronics Canada, LG Electronics Taiwan Taipei Co., Ltd.	CDN\$7,750,000
Koninklijke Philips Electronics N.V., Philips Electronics North America Corporation, Philips Electronics Ltd., Philips Electronics Industries (Taiwan) Ltd., Philips da Amazonia Industria Electronica Ltda.	CDN\$12,396,500
Samsung SDI Co., Ltd. (f/k/a Samsung Display Device Co.), Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd., Shenzhen Samsung SDI Co. Ltd and Samsung SDI Brasil Ltda	CDN\$16,980,000

All of these settlements have received court approval. The settling defendants do not admit any wrongdoing or liability.

3. DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

A. Amount Available for Distribution

The settlements achieved in this litigation total approximately CDN \$49.8 million. The aggregate settlement funds, plus any costs awards and interest, and less court approved legal fees, disbursements, administration expenses, and applicable taxes ("Net Settlement Amount"), are available for compensation to eligible Settlement Class Members (defined below). The Net Settlement Amount equals approximately CDN\$● million.

The Ontario, British Columbia and Quebec courts approved a protocol for distributing the Net Settlement Amount. A copy of the distribution protocol is available at ● [claims website].

B. Persons Eligible to Claim

Settlement Class Members are eligible to file a claim. Settlement Class Members are all persons in Canada who purchased CRTs Products in Canada between March 1, 1995 and November 25, 2007, except the defendants and certain parties related to the defendants.

Settlement Class Members can claim with respect to all CRT Products purchased, regardless of the manufacturer or brand.

C. How Settlement Funds will be Distributed

The Net Settlement Amount will be distributed to eligible Settlement Class Members *pro rata* (proportionately) based on the value of the Settlement Class Member's Notional Entitlement, as compared to the value of all qualifying Settlement Class Members' Notional Entitlements. Because settlement benefits are being distributed *pro rata*, the amount payable to individual claimants will not be known until after the claims process is complete.

Questions? Visit [claims website]; email [claims email]; or call toll-free 1-800-XXX-XXXX

D. Calculation of Notional Entitlement

For the purpose of the distribution, a Settlement Class Member's Notional Entitlement will be calculated based on: (a) the Settlement Class Member's CRT Purchases; (b) the value of the CRT within the CRT Product, and (c) the categorization of the Settlement Class Member.

(a) The Settlement Class Member's CRT Purchases

"CRT Purchases" means the aggregate amount actually paid by Settlement Class Members for CRT Products between March 1, 1995 to November 25, 2007, less any rebates, discounts, delivery or shipping charges and taxes.

Where possible, Settlement Class Members will be able to rely on sales records provided by the defendants to establish their CRT Purchases. Settlement Class Members may also rely on their own purchase records.

Where a Settlement Class Member did not maintain proof of purchase, the Settlement Class Member can file a claim for up to two CRT Products. These claims are not subject to audit. The following values will be assigned for the purposes of determining the Settlement Class Member's CRT Purchases:

- Small CRT televisions (screen <30", measured diagonally) will be valued at \$500;
- Large CRT televisions (screen ≥30", measured diagonally) will be valued at \$1,620; and
- CRT monitors will be valued at \$320.

Where a Settlement Class Member provides proof of purchase of a bundle of products (i.e. a desktop computer) that includes a CRT monitor, and the proof of purchase does not provide a specific cost for the CRT monitor, the CRT monitor will be valued at \$320.

(b) The Value of the CRT within the CRT Product

For the purposes of calculating a Settlement Class Member's Notional Entitlement, the following values will be applied in order to account for the value of the CRT within the CRT Product, and the stronger liability and damages case for CRTs used in monitors:

- CRT Purchases that are attributable to CRT will be valued at 100%;
- CRT Purchases that are attributable to small CRT televisions (screen <30", measured diagonally) will be valued at 50%;
- CRT Purchases that are attributable to large CRT televisions (screen ≥30", measured diagonally) will be valued at 75%; and
- CRT Purchases attributable to CRT monitors will be valued at 85%.

Questions? Visit [claims website]; email [claims email]; or call toll-free 1-800-XXX-XXXX

(c) The Categorization of the Settlement Class Member

Settlement Class Members will be categorized into purchaser groups depending on their position in the distribution chain. Settlement Class Members can fall within multiple purchaser groups. The purchaser groups are as follows:

- Direct Purchaser End User: means a Settlement Class Member in respect of purchases of CRT Products for its own use and not for commercial resale direct from a defendant or an entity related to a defendant. CRT Purchases made in the capacity of a Direct Purchaser End User will be valued at 100%;
- Direct Purchaser Reseller: means a Settlement Class Member in respect of purchases of CRT Products for commercial resale direct from a defendant or an entity related to a defendant. CRT Purchases made in the capacity of a Direct Purchaser Reseller will be valued at 25%;
- Other End User: means a Settlement Class Member in respect of purchases of CRT Products for its own use and not for commercial resale, from an entity that is not a defendant or related to a defendant. CRT Purchases made in the capacity of an Other End User will be valued at 80%; and
- Other Reseller: means a Settlement Class Member in respect of purchases of CRT Products for commercial resale, from an entity that is not a defendant or related to a defendant. CRT Purchases made in the capacity of an Other Reseller will be valued at 15%.

(d) Sample Calculation

If a Direct Purchaser Reseller purchased \$100,000 worth of small CRT televisions, its Notional Entitlement for the purpose of determining its *pro rata* share of the Net Settlement Amount would be calculated as follows:

$\$100,000$ (representing the CRT Purchases) \times .5 (representing the value of the CRT within the CRT Product) \times .25 (representing the categorization of the Settlement Class Member) = \$12,500

Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Notional Entitlement totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.125% (\$12,500/\$10 million) of the Net Settlement Funds.

These numbers do not reflect the actual amount to be paid to Settlement Class Members, but rather the value of their Notional Entitlement for the purpose of determining their prorata share in the Net Settlement.

(e) Minimum Payments

Notwithstanding the above and subject to further order of the Ontario court, all Settlement Class Members with valid claims will receive a minimum payment of \$20. The \$20 valuation target is not an estimate of any damages suffered. It is a minimum administrative threshold designed to maintain a feasible economic and administrative platform for the settlement distribution.

Questions? Visit [claims website]; email [claims email]; or call toll-free 1-800-XXX-XXXX

4. APPLYING TO RECEIVE A PAYMENT

(a) Filing a claim

Settlement Class Members who wish to apply for compensation under the settlements must apply no later than ●[date]. Claims that are not made before the deadline may not be eligible for compensation. You can apply online to receive a payment at ●[claims website]. If you do not have internet access, but wish to apply to receive a payment, please contact the claims administrator at ●[number].

(b) Proof of Purchase and Undocumented Claims

Relying on defendants' data: Where possible, Settlement Class Members will be able to rely on the defendants' sales records to establish their purchases. This information will be provided by email or letter by the claims administrator and will be pre-populated on the online claims portal. Settlement Class Members who exclusively rely on defendants' sales data to substantiate their claims will not be subject to audit and will not be required to provide proof of purchase (unless fraud is suspected).

Relying on personal purchase records: Where sales data is not available and/or a Settlement Class Member claims for purchases of CRT Products in addition to those substantiated by the defendants' data, the Settlement Class Member must provide a declaration attesting to: (a) the type of CRT Products purchased, (b) the value of the CRT Products, and (c) the capacity in which the CRT Products were purchased. If a Settlement Class Member's claim is selected for audit, the Settlement Class Member will be required to provide proof of purchase. Details respecting the audit process and ways to provide proof of purchase are included in the Distribution Protocol found at ●[claims admin website].

Extrapolating purchases: Where a Settlement Class Member has purchase records for CRT Purchases for at least two years between March 1, 1995 and November 25, 2007, or a defendant provided purchase information in respect of a Settlement Class Member for at least two years between March 1, 1995 and November 25, 2007, the Settlement Class Member can use such records to extrapolate its CRT Purchases for the remainder of the period between March 1, 1995 and November 25, 2007. If audited, the Settlement Class Member will be required to provide a declaration explaining the basis for and calculation of the extrapolation.

Undocumented purchases: Recognizing that some Settlement Class Members will not have retained proof of purchase, Settlement Class Members can file claims in respect of up to two CRT Products that are not supported by documentary proof of purchase. Where a Settlement Class Member has filed a claim not supported by documentary proof of purchase or the proof of purchase does not disclose the value of the CRT Product, the CRT Product will be assigned the values listed in Part 3(D)(a) above. These claims are not subject to audit and no proof of purchase will be required (unless fraud is suspected).

5. CLAIMS ADMINISTRATOR

The courts have appointed ●[name of administrator] (an independent third-party) to receive and review claims, make determinations in respect of direct payment benefits, and issue payments to eligible class members.

Questions regarding the claims process should be directed to ●[name of administrator] at ● [number] or ● [email].

Questions? Visit [claims website]; email [claims email]; or call toll-free 1-800-XXX-XXXX

6. CLASS COUNSEL AND LEGAL FEES

The law firm of Siskinds^{LLP} represents Settlement Class Members in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec. Siskinds^{LLP} can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166 ext. 2455
Email: crtclassaction@siskinds.com
Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Charles Wright

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman represents Settlement Class Members in British Columbia. British Columbia Class Counsel can be reached at:

Telephone: 604-689-7555
Email: jwinstanley@cfmlawyers.ca
Mail: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: Jen Winstanley

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or less employees who are Settlement Class Members in Québec. Québec Class Counsel can be reached at:

Telephone: 418-694-2009
Email: recours@siskindsdesmeules.com
Mail: Les Promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec City, QC G1R 4A2 Attention: Caroline Perrault

You do not need to pay out-of-pocket for the lawyers working on the class actions. The lawyers were paid from the settlement funds in the amount approved by the courts.

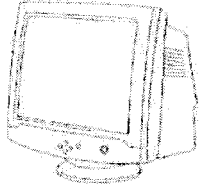
7. QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENTS

More information about the settlements, the distribution of the settlement funds and the claims process is available online at ●[claims website], by email at ●[email] or by calling toll-free ●[number].

8. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements and the distribution protocol. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements (including the appendices) and/or the distribution protocol, the terms of the settlement agreements and/or distribution protocol shall prevail.





**Avez-vous acheté des CRT (tubes cathodiques),
des téléviseurs à CRT ou des écrans
d'ordinateurs à CRT entre mars 1995 et
novembre 2007 ?**

Dans l'affirmative, vous pourriez être admissible à une compensation dans le cadre d'ententes de règlement conclues dans cette action collective totalisant environ 49,8 millions. Vous pouvez présenter une réclamation afin de recevoir une indemnité en ligne au [site internet des réclamations], au plus tard le [date].

Vous êtes représenté par: Siskinds LLP (London, ON), Camp Fiorante Matthews Mogerman (Vancouver, C.-B.) et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. (Québec, QC).

Pour plus de renseignements : visitez le [site internet des réclamations], envoyez un courriel à [courriel des réclamations] ou appelez au 1-800-XXX-XXXX